FRC I. 3719

3719

RAPPORT

Case
FRC
10846

ET

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS

AU NOM

DU COMITÉ DE FÉODALITÉ,

Sur les domaines congéables de la ci-devant Basse-Bretagne,

PAR ALLAIN-BOHAN, Député du département du Finistère;

Imprimés en exécution du décret du 28 mai 1792.

MESSIEURS,

PLUSIEURS réclamations se sont élevées contre le décret des 30 mai, prem. 6 & 7 juin 1791, sur les domaines congéables. Vous avez chargé votre

comité des matières féodales de vous préſenter ſes vues ſur ce décret. Je viens remplir cette tâche au nom de votre comité.

État de la queſtion.

La tenure à titre de convenant ou domaine congéable n'eſt connue que dans les départemens du Morbihan, du Finiſtère & des Côtes-du-Nord. Elle couvre à peu près les trois quarts de ces départemens.

Cette tenure tomboit de droit ſous l'anathême prononcé, ſans exception, contre le régime féodal par les décrets du mois d'août 1789; mais l'Aſſemblée conſtituante ne fut pas toujours à l'abri de la ſurpriſe & de l'erreur. Lorſqu'elle régla le mode du rachat des droits ci-devant féodaux, elle réſerva de ſtatuer ſur les convenans, ou domaines congéables, par un décret particulier; & ce décret n'a été rendu que les 30 mai, 1, 6 & 7 juin 1791.

Il ne devoit être queſtion alors que de régler auſſi le mode du rachat des droits & devoirs convenanciers; mais les circonſtances parurent favorables pour élever une queſtion bien différente. Les ſeigneurs convenanciers prétendirent que la tenure à domaine congéable devoit être maintenue.

Cette tenure étoit inconnue à la plupart des membres du Corps conſtituant. Il ne fut pas difficile de leur en donner une fauſſe idée. Une tourbe de juriſconſultes, enchaînés à l'ancien régime, ou oppoſés d'intérêts aux domaniers, ſe ligua contre les opprimés. Un fatras de mémoires, de conſultations, de projets de décrets, parut en faveur des ſeigneurs convenanciers. Mais les domaniers, dirai-je, qu'ils furent défendus? Quelques voix s'élevèrent en leur

faveur. Elles ne furent pas entendues au comité de conſtitution, que bloquoient de toutes parts les ſeigneurs & leurs partiſans. Le projet du comité, rédigé avec un art perfide, fut préſenté & diſcuté dans des ſéances du ſoir ; & l'Aſſemblée, trop confiante dans ſon comité, fut trompée les 30 mai, 1er., 6 & 7 juin, comme elle le fut le 24 ſeptembre. Les domaniers furent traités comme les citoyens de couleur le furent environ trois mois après : le décret des mois de mai & juin a fait revivre le régime convenancier. Il y a fait ſeulement quelques modifications moins propres à conſoler les domaniers, qu'à les porter au déſeſpoir, en confirmant leur eſclavage. En un mot, il a mis le ſort des domaniers à la diſcrétion des ſeigneurs convenanciers, comme le décret du 24 ſeptembre a mis les colons de couleur à la diſcrétion des blancs.

C'eſt cette injuſtice, Meſſieurs, que vous avez à réparer. Plus de quatre cent mille cultivateurs tendent vers le Corps légiſlatif leurs bras encore chargés de chaînes. Un reſte de féodalité eſt tenu en réſerve dans les terres armoriques, comme un ferment deſtiné pour corrompre les générations futures ſur toute la ſurface de l'empire. Vengeurs des droits politiques des colons de couleur de Saint-Domingue, il eſt digne de vous d'extirper ce germe dangereux, en briſant auſſi les fers des colons domaniers de l'ancienne Baſſe-Bretagne.

Pour mettre quelque ordre dans cette diſcuſſion, je la diviſe en trois parties.

Je prouverai dans la première que le domaine congéable eſt un fief.

Dans la ſeconde, je ferai voir la néceſſité d'abolir le régime convenancier, & d'admettre les doma-

niers à racheter les rentes & droits dont leurs propriétés sont chargées.

J'examinerai dans la troisième quels sont les droits & devoirs convenanciers qui doivent être abolis sans indemnité, quels sont ceux qui doivent être déclarés rachetables, &. quel doit être le mode de leur rachat.

PREMIÈRE PARTIE.

Féodalité du domaine congéable.

Le régime féodal se diversifioit sous une infinité de formes. Dans l'ancienne province de Bretagne, outre les fiefs ordinaires, appellés *fiefs liges* ou *à ligence*, qui se divisoient en nobles & roturiers, on distinguoit dans chacune de ces classes, différentes espèces de tenures, ayant des caractères très-disparates, quoiqu'ayant toutes le caractère commun de la féodalité. Tels étoient, dans la classe des fiefs roturiers, le droit de mote, la quevaise, & le convenant, ou domaine congéable. Les fiefs ordinaires & les plus répandus, tant nobles que roturiers, avoient leur régime déterminé par la coutume générale de la province. Les autres, tels que les trois espèces de tenures roturières dont je viens de parler, étoient régis par des statuts particuliers, appellés usemens.

Il y a quatre principaux usemens de domaine congéable; ceux de Vannes, de Cornoailles, de Treguier ou Gouelo, & de Rohan (1).

---

(1) Je ne parle pas de l'usement de *Poher* : il ne régit aucun territoire déterminé. Les seigneurs l'étendent où ils peuvent, en trompant les domaniers, en inférant à leur insu dans les baillées le mot *poher*, au-lieu de ceux de *Cornoailles*,

§. I.

Inauthenticité & confusion de ces usemens ; ruses des seigneurs pour en empêcher la réformation.

Ces quatre usemens n'ont jamais été légalement constatés, ni rédigés par écrit sous la surveillance de l'autorité publique ; ce qui a favorisé leur dégénération, en laissant une libre carrière à l'usurpation des seigneurs convenanciers. Il y a eu deux réformations de la coutume de Bretagne. Jamais les seigneurs n'ont voulu laisser réformer, ni même laisser examiner les usemens de domaine congéable.

Interpelés lors de la première réformation, en 1539, de mettre sous les yeux des commissaires réformateurs les usemens locaux, s'il y en avoit qui ne fussent pas fondus dans le livre de la coutume générale, les seigneurs répondirent qu'il n'en existoit pas d'autres ; & les commissaires, en fermant leur procès-verbal, ayant fait défense *de recevoir désormais aucun à alléguer, prouver ni vérifier autres coutumes, pratiques, ou usances locales* que celles contenues dans la coutume réformée, les usemens de domaine congéable se trouvèrent abrogés. Mais on fut faire glisser dans la coutume un article additionnel, portant « que les priviléges & droits particuliers, patrimo-» niaux & héréditaires de plusieurs prélats, comtes, » seigneurs, en plusieurs lieux en Bretagne, qui n'é-» toient écrits en ce livre, seroient toutefois gardés

---

Vannes ou *Treguier*. Il oblige les domaniers congédiés à payer les frais du congément, qui dans les autres usemens sont à la charge du congédiant. A cela près, il est parfaitement semblable à l'usement de Cornouailles.

» & obſervés, ainſi qu'ils l'avoient été par le paſſé; » & à l'appui de cette diſpoſition vague, les ſeigneurs en uſèrent comme par le paſſé, c'eſt-à-dire, arbitrairement avec leurs domaniers.

La même interpellation leur fut faite lors de la ſeconde & dernière réformation, en 1580; & cette fois ils préſentèrent des mémoires ſur les uſemens convenanciers; mais ce fut, pour me ſervir des expreſſions de Dargentré, au moment où les commiſſaires *avoient le pied dans l'étrier.* Les mémoires ne furent donc pas diſcutés. Ils ne furent pas non plus approuvés. Les commiſſaires, impatiens de partir, approuvèrent, par proviſion, les uſemens en eux-mêmes autant qu'ils ſeroient raiſonnables & juſtes. Ils ordonnèrent par une diſpoſition de leur procès-verbal, « que ceux qui prétendroient les droits de convenant » & domaine congéable, en uſeroient, comme ils » avoient fait au temps paſſé, *bien & duement;* » & pour plus grande précaution, *les prélats, barons & autres ſeigneurs*, firent encore ajouter à la coutume un article qui les autoriſoit à jouir, *comme au paſſé, de leurs priviléges & droits particuliers.*

Cette autoriſation *proviſoire* & vague étoit tout ce que deſiroient les ſeigneurs; & en effet, il ne leur en falloit pas davantage dans un temps où les plaintes des domaniers opprimés ne pouvoient guère être portées, en première inſtance, que devant des juges ſeigneuriaux, eſclaves eux-mêmes des ſeigneurs dont ils tenoient leurs offices, & en dernier reſſort au parlement, tout compoſé de ci-devant nobles, dont pluſieurs étoient auſſi ſeigneurs convenanciers. Ainſi, les uſemens ſe ſont accrédités & maintenus au point où l'inſatiabilité fiſcale & le deſpotiſme ſeigneurial les avoient portés dès avant la réformation de 1580, & tels à peu-près que les ſeigneurs les avoient ex-

posés dans les mémoires présentés alors aux commissaires réformateurs.

Tous ces mémoires ne sont pas parvenus jusqu'à nous. Il n'en reste que deux, relatifs aux usemens de Rohan & de Cornoailles ; & ce sont ces deux mémoires, ouvrages des seigneurs ou de leurs gens-d'affaires, & à la rédaction desquels les domaniers n'eurent aucune part, qu'on appelle aujourd'hui les usemens de Cornoailles & de Rohan.

Ce que nous avons de plus authentique sur l'usement de Vannes est un extrait de trois enquêtes par turbes, que le parlement de Bretagne fit faire en 1570, à l'occasion de quelques procès, pour constater certains points contentieux de cet usement. On ignore quels témoins furent entendus dans ces enquêtes. On ne sait même si l'extrait est fidèle, ni qui en est l'auteur. Il renferme des contradictions sur des points essentiels. Il est d'ailleurs si incomplet, qu'on y a ajouté, sous le nom de *supplément de l'usance*, un autre extrait des mémoires faits par un sieur Galtechair, avocat, sur le même usement, vers la fin du dernier siècle : ce sont ces deux extraits qu'on nomme l'usement de Vannes.

Enfin un autre avocat, nommé Rosmar, a aussi écrit un mémoire sur l'usement de Tréguier. Ce Rosmar prenoit la qualité d'écuyer. Il étoit peut-être seigneur convenancier. Son ouvrage n'a paru qu'au commencement de ce siècle, ou sur la fin du précédent. On lui donne aussi le nom *d'usances de Treguier & comté de Gouelo.*

Quel dégré d'autorité doit-on accorder aux mémoires & à l'extrait d'enquêtes dont je viens de parler ? Il est évident qu'ils n'ont jamais eu ni pu avoir le caractère de lois. Aussi le parlement de Bretagne, quoiqu'il les ait maintenus avec soin dans

l'enſemble du ſyſtême qu'ils établiſſent ſur la tenure convenancière, n'a pas fait ſcrupule de les contredire dans quelques diſpoſitions par différens arrêts. Mais on remarque que ce n'a été preſque toujours que pour les rendre plus favorables aux ſeigneurs.

Ceux donc qui voudront connoître la nature du domaine congéable, ne liront qu'avec précaution ces différentes rédactions des uſemens. On doit les conſulter, mais en y diſtinguant ce qui conſtitue l'eſſence de la tenure convenancière & remonte à la plus haute antiquité, de ce qui y a été ajouté dans cet état de fluctuation où ont été les fiefs pendant une longue ſuite de ſiècles.

On ne doit pas moins ſe défier de la juriſprudence des arrêts & des déciſions des juriſconſultes. Indépendamment de la partialité que les juges de l'ancien régime & les feudiſtes ont preſque toujours laiſſé entrevoir dans toutes les parties de la féodalité, mais particulièrement dans celle-ci, lorſqu'il étoit queſtion des droits reſpectifs des ſeigneurs & des colons, il eſt certain qu'ils n'ont conſidéré les uſemens convenanciers que tels qu'ils étoient de leur temps. Ils ont regardé comme en faiſant parties eſſentielles les acceſſoires que les ſeigneurs ou leurs partiſans y avoient amalgamés, préciſément pour les différencier du régime ordinaire des fiefs, pour conſerver de ce régime ce qui leur étoit avantageux, & exclure tout ce qui s'en trouvoit de favorable aux domaniers, pour maintenir ou faire revivre dans la tenure convenancière la réverſibilité à volonté, & d'autres prérogatives ſeigneuriales, abolies depuis long-temps par le droit commun féodal, & qui auroient été également abolies en 1539 & 1580 pour le domaine congéable, ſi l'on n'avoit pas éludé de

les soumettre alors à l'examen des commissaires réformateurs.

§. II.

Apperçu du système des seigneurs sur le domaine congéable.

Le système convenancier, tel qu'il se résume des différentes autorités que je viens d'indiquer, se réduit aux bases suivantes :

1°. « Le seigneur est propriétaire du fonds de la » tenure convenancière. Le domanier n'a que la pro- » priété des édifices & *superfices* (1) qui, par l'ac- » convenancement ou concession à domaine con- »géable, sont censés détachés du fonds ».

On comprend sous ces noms d'édifices & superfices les maisons destinées pour l'habitation du domanier, & en général tous les bâtimens qui servent à l'exploitation de la tenue, les fours, les puits, les fontaines les murs, fossés & autres clôtures, le premier défrichement des terres en valeur, leurs engrais actuels, les prairies & cours d'eau, les arbres fruitiers, les émondes des arbres émondables, les bois puînais & les bois taillis avec leurs souches. Mais *les bois propres à merrain* (2) appartiennent, dit-on, au seigneur, comme des accessoires du fonds dont il a la propriété. On les appelle *bois fonciers*, & on comprend sous ce nom le frêne, le hêtre, l'orme, le chêne, même le châtaigner & le noyer, soit qu'ils soient venus naturellement, soit qu'ils ayent été plantés ou semés par le domanier.

« 2°. Les droits du domanier sont comme des édi-

---

(1) Expression des usemens, synonyme de *superficies*.

(2) Ou bois de futaie.

» fices bâtis sur le fonds d'autrui. Ils sont meubles » relativement au seigneur ; mais cependant ils sont » immeubles relativement à tous autres. »

Ainsi, le seigneur peut les faire vendre sur simples bannies, à défaut de paiement des prestations convenancières. S'il les acquiert par vente volontaire ou forcée, ils lui retournent dégagés de toute hypothèque de la part du domanier, & il ne peut en être évincé par retrait lignager. Mais ce retrait a lieu s'ils sont vendus à un autre qu'au seigneur. Dans les mains du colon, ils étoient soumis aux fouages, aux vingtièmes, aux corvées, pour la confection & les réparations des chemins publics ; enfin, à toutes les charges qui pouvoient affecter les biens immeubles sous l'ancien régime ; & aujourd'hui ils sont sujets à la contribution foncière. Dans sa succession ils sont partagés comme de vrais héritages. Sa veuve y a son douaire ; ses créanciers y ont leur hypothèque, & ne peuvent les faire vendre que par saisie réelle. Celui qui les achète, si ce n'est le seigneur, les reçoit à la charge de cette hypothèque, qu'il ne peut purger que par les formalités de cette espèce de décret volontaire, qu'on appelle, dans la ci-devant Bretagne, appropriement.

« 3°. Le seigneur peut expulser le domanier, en » lui rembourſant, à dire d'experts, la valeur de ses » édifices & superfices. »

C'est ce qu'on appelle *congédier*, *donner le congé*, *exercer le congément*. Le seigneur peut céder ce droit à un tiers. Sous les usemens de Tréguier & de Rohan, le domanier peut être congédié en tout temps & à la volonté du seigneur. Sous les usemens de Cornoailles & de Vannes, en l'investissant de la tenue, on lui accorde une assurance contre le congément, pendant un nombre fixe d'années, après lequel il peut obtenir

une nouvelle assurance, si le seigneur y consent; mais il lui en coûte soit une finance, appelée *commission* ou *nouveauté*, dont le seigneur détermine arbitrairement la quotité, soit une augmentation de sa prestation convenancière, & quelquefois l'une & l'autre.

Ainsi les domaniers sont vexés, pressurés sans cesse & de toutes les manières. Ils n'ont pas l'égide de l'inamovibilité, qui, dans le dernier état des fiefs, mettoit, jusqu'à un certain point, les autres vassaux à l'abri des exactions & du despotisme des seigneurs. Mais si de ce côté ils ne partagent pas les avantages de tenir en fief, de l'autre, ils en éprouvent tous les désagrémens. Soumission à la juridiction du seigneur convenancier, suite à son moulin, corvées de toutes espèces, & même, sous l'usement de Rohan, lods & ventes, & déshérence *en cas de décès du détenteur sans enfans*, en un mot, tout ce que le régime féodal avoit de plus oppressif & de plus désastreux, s'accumule & s'aggrave sur les malheureux domaniers.

Si l'on demande au seigneur convenancier comment il peut exiger toutes ces sujétions féodales, tous ces droits féodaux utiles sur un simple convenant, sur des droits qui ne sont que meubles à son égard, alors il oublie cette mobilité fictive, & répond au domanier : votre tenure est une espèce de fief.

Mais lui rétorque-t-on sa réponse? lui dit-on que dans le régime féodal le vassal ne peut plus, depuis plusieurs siècles, être chassé arbitrairement de sa tenue; que ses droits ne peuvent être vendus sur simples bannies; que tous les bois qui croissent sur tenue lui appartiennent; qu'il a le fonds de sa tenue, comme les édifices & superfices; qu'il peut faire tels nouveaux bâtimens qu'il lui plaît, & changer la forme des anciens, sans le consentement du seigneur, ca

que ne peut le domanier ? Alors il répond au colon : votre tenue eſt bien un fief; mais c'eſt *un fief bâtard, anomal*, ou *hétéroclite*. Ainſi vous ne pouvez vous aſſimiler aux autres vaſſaux, ni invoquer le droit commun des fiefs. Nos droits reſpectifs ſont réglés par les uſemens. Vous ne pouvez pas ſortir du cercle de ce régime particulier.

Cependant lorſque le ſeigneur vouloit étendre ſes droits, lorſqu'il s'élevoit quelque conteſtation entre lui & le domanier, ſi les uſemens paroiſſoient favorables à ce dernier, s'ils étoient muets ou équivoques ſur les prétentions du ſeigneur, alors on diſoit encore au domanier que ſa tenure étoit toute féodale, & on invoquoit contre lui ce qu'on appeloit les maximes de droit commun des fiefs. Je pourrois citer un nombre infini d'arrêts, tant du parlement de Bretagne que du conſeil du roi, rendus en faveur des ſeigneurs convenanciers, qui tous ont été motivés par ce principe, que le domaine congéable étoit un fief, & par les règles du droit commun féodal.

Ainſi le ſyſtême des ſeigneurs fait du domaine congéable tantôt un fief bâtard, tantôt un fief ordinaire, ſelon que ſa légitimité ou ſa bâtardiſe convient à leurs intérêts. C'eſt la règle Lesbienne. N'eſt-il pas temps que ce jeu barbare ait un terme, & qu'une cenſure ſévère faſſe juſtice de cet amas de contradictions & d'abſurdités qui ont trouvé des apologiſtes parmi les juriſconſultes, des ſoutiens dans les tribunaux & juſques au pied du trône ?

§. III.

Précis des preuves de la féodalité du Domaine congéable.

Section Ire.

Congément & Commiſſions.

La preuve la moins équivoque de la féodalité, proprement dite, du domaine congéable, ſe tire du droit de congément même, qui a ſervi de principal prétexte au décret d'exception des mois de mai & juin 1791.

Il fut un temps où ce droit de congément s'étendoit à tous les fiefs. Dans tous les pays de l'Europe qui ont connu le régime féodal, les fiefs ont été donnés ſucceſſivement *pour le temps qu'il plairoit au donateur, pour un an, pour la vie, pour une ſuite d'années & à perpétuité.* Etoient-ils moins des fiefs, lorſqu'ils étoient à l'un des quatre premiers de ces degrès, que lorſqu'ils furent parvenus au cinquième?

Tous ceux qui ont étudié dans les vraies ſources la nature du régime féodal, conviennent que l'amovibilité étoit de l'eſſence des fiefs, & que dès qu'ils devinrent héréditaires & inamovibles, ils ceſsèrent, pour bien dire, d'être des fiefs. Si l'on a continué de les regarder comme tels, ce n'a été que parce que, malgré leur hérédité, ils avoient conſervé une eſpèce d'amovibilité, 1°. par la réverſion qui pouvoit s'en faire au ſeigneur en certaines circonſtances, comme en cas de commiſe, de déshérence, de retrait féodal; 2°. par les finances qui pouvoient être exigées ſous les noms de rachat & de lods & ventes, finances qui étoient repréſentatives du droit du ſei-

gneur de s'emparer du fief, lorsqu'il sortoit des mains de son vassal, soit par mort, soit par vente.

Ainsi le droit que s'arroge le seigneur convenancier de congédier son vassal ou de le forcer à consentir, soit à une augmentation de rentes, soit au paiement d'une finance, en même temps qu'il caractérise le despotisme seigneurial qui étoit comme de l'essence du régime de la féodalité, prouve aussi que le domaine congéable se rapproche bien plus de la vraie nature des fiefs, que toutes les autres tenures féodales que l'Assemblée constituante a abolies, & même que, de nos jours, c'étoit le seul fief proprement dit.

Je n'examinerai pas si, dans les fréquentes révolutions que le régime féodal a éprouvées, le domaine congéable a atteint le cinquième & dernier degré où nous avons trouvé les autres fiefs : je veux dire l'inamovibilité. Je pourrois cependant appuyer l'affirmative d'autorités & de raisons plausibles.

Par exemple, le rédacteur de l'usement de Tréguier, Rosmar, quoiqu'il admette la distinction des superfices & du fonds, & du droit de congément, dit que le domaine congéable *est un droit, titre, ou contrat par lequel le colon devient propriétaire à perpétuité des maisons & édifices en sa tenue.* L'auteur des institutions convenancières avoue que cette *expression est exacte*, & qu'elle est *usitée dans les anciennes concessions à convenant;* mais comme il ne veut pas déplaire aux seigneurs, dont il avoue de bonne-foi qu'il recherche principalement le suffrage, il ajoute que cette perpétuité ne doit s'entendre que de *l'engagement indéfini* du *fonds au superficiaire.* Ne doit-on pas dire, au contraire, que, puisque les anciens monumens donnent au domanier le titre & la qualité de propriétaire à perpétuité, c'est parce qu'en effet il y a eu un temps où sa jouissance étoit inamovible, & que ce n'est que

par dégénération, par un retour forcé vers l'état primitif des fiefs, que le droit de congément s'eſt rétabli ?

L'uſement de Cornoailles dit auſſi qu'au temps où il a été rédigé, en 1580, les ſeigneurs, en inveſtiſſant les domaniers, leur donnoient une aſſurance contre le congément *pour dix-neuf ans*, & que même cette aſſurance s'étoit donnée autrefois pour un plus grand nombre d'années. La durée de cette aſſurance a été depuis réduite à neuf ans, ſous l'uſement de Cornoailles, ainſi que ſous celui de Vannes, & même ſous ceux de Rohan & de Treguier le ſort du domanier eſt depuis long-temps moins aſſuré, puiſque le ſeigneur peut le congédier à ſa volonté & en tout temps. Ce changement progreſſif & rétrograde de l'aſſurance contre le congément, la différence qui ſe trouve ſur ce point entre les uſemens, l'hérédité du domaine congéable qui ſuppoſe ſon inamovibilité, & n'a dû s'établir qu'avec elle & par elle, comme dans les autres tenures féodales; le droit de lods & ventes établi par l'uſement de Rohan, & qui n'a pu s'exiger avec quelque apparence de raiſon, comme dans les fiefs ordinaires, ſans que le domaine congéable jouît de la même inamovibilité que ces autres fiefs; tout cela fait naturellement préſumer que la tenure à domaine congéable, qui, dans ſon origine, devoit avoir un régime uniforme, a éprouvé les mêmes convulſions que tous les autres fiefs; que, comme eux, il a atteint l'inamovibilité, mais que les domaniers, moins forts en nombre, en lumières, en crédit, n'ont pas pu ſe maintenir à ce point, comme les autres vaſſaux.

Ces autres vaſſaux mêmes, depuis la ſecouſſe qui les rendit propriétaires inamovibles, ne furent pas toujours à l'abri des évictions arbitraires. Sous le

règne de Saint-Louis, dit l'abbé Mably, un baron pouvoit s'emparer du château de son vassal, y renfermer ses prisonniers, & y mettre garnison, pour faire la guerre avec plus d'avantage à ses ennemis, ou sous le prétexte, souvent faux, de défendre le pays. Si ce vassal possédoit quelque portion d'héritage qui fût à la bienséance de son suzerain, on ne le forçoit pas à la vendre; mais il étoit obligé de consentir à un échange; heureux, si, pour le dépouiller entièrement, ce suzerain n'imaginoit pas quelque prétexte de commise & de confiscation! N'est-il pas bien vraisemblable que le droit de congément fut rétabli de la même manière, & que c'est aussi une atteinte portée à l'inamovibilité précédemment acquise au domaine congéable? Les domaniers, plus foibles, furent aussi traités avec moins de ménagement. Ils ne furent pas obligés seulement d'échanger, mais de vendre leurs propriétés à dire d'experts, ou de les racheter à un prix arbitraire. Si on ne les soumit pas aussi à la confiscation & à la commise, c'est que les seigneurs avoient moins d'intérêt de chasser des vassaux cultivateurs, que d'avoir un expédient pour les pressurer à volonté, en les mettant dans l'alternative de déguerpir ou de se rançonner.

Mais qu'importe qu'il y ait eu ou non un temps où les domaniers fussent investis à perpétuité, & ne pussent être expulsés, sans contrevenir aux conditions de leur investiture? Qu'importe que le droit de congément se soit rétabli par la force, ou qu'il n'ait fait que se maintenir? Il suffit que ce soit un droit essentiellement féodal; & il n'est pas possible de lui contester ce caractère, lorsqu'on le voit prendre naissance dans le berceau même de la féodalité, s'étendre pendant plusieurs siècles à tous les fiefs, & s'y étendre même encore dans ces derniers temps, à bien des égards.

Qu'étoit-

Qu'étoit-ce que le droit de rachat, ſi ce n'étoit la finance que payoient les héritiers pour n'être pas congédiés des fiefs de leurs auteurs? Qu'étoit-ce que le retrait féodal, ſinon un véritable congément que le ſeigneur exerçoit ou faiſoit exercer par un tiers ſur celui qui avoit acquis l'héritage de ſon vaſſal? Qu'étoit-ce que cette finance appelée lods & ventes, ſi ce n'étoit la rançon de l'acquéreur qui ne vouloit pas être congédié de ſon acquêt?

Voilà préciſément le droit de commiſſion que paye le domanier pour n'être pas expulſé de ſa tenue. La ſeule différence, c'eſt que ce dernier droit eſt encore arbitraire, & que ſa quotité n'a d'autre meſure que la cupidité du ſeigneur, au-lieu que depuis pluſieurs ſiècles les droits de lods & ventes & de rachat étoient déterminés. Mais cela même rappelle une preuve de plus de l'identité, &, pour ainſi dire, de la fraternité de ces droits. Il fut un temps où les droits de lods & ventes & de rachat étoient également arbitraires. Ils ne ceſsèrent de l'être que vers le milieu du treizième ſiècle, & un peu plus tard en Bretagne que dans le reſte de la France. Ce fut en 1275 que *le rachat à merci* fut aboli dans cette province, & qu'on en fixa la perception à une année de revenu.

SECTION II.

Juriſprudence.

Un de nos plus anciens auteurs Bretons, Dufail, nous apprend que bien avant la réformation de 1580 on penſoit au bareau que le domaine congéable étoit un fief. Il eſt vrai qu'il ne paroît pas avoir approuvé ce ſentiment. Conſeiller au parlement, il devint l'un des

apologiſtes du nouveau ſyſtême, que les ſeigneurs cherchoient à introduire.

Leſrat & d'Argentré, qui vinrent enſuite, déférant à l'autorité impoſante du magiſtrat, & ne portant pas leurs voix plus loin, devinrent auſſi les proſélytes du ſyſtême ſeigneurial. Mais le ſavant Hevin, qui a écrit après eux, & depuis la réformation de 1580, obſerve que, de leur temps, les vrais principes ſur le domaine congéable étoient peu connus (grace à la confuſion que les ſeigneurs y avoient miſe) & que d'Argentré, entre autres, les connoiſſoit très-mal. Il nous apprend que l'opinion de la féodalité de cette tenure, atteſtée environ un ſiècle auparavant par Dufail, s'étoit conſtamment ſoutenue au bareau; & il la trouvoit ſi bien accréditée, tellement fondée en principes, qu'il l'a lui-même adoptée & appuyée dans pluſieurs endroits de ſes ouvrages.

Depuis, Poullain Duparc, notre contemporain, qui a enrichi le bareau de Bretagne de pluſieurs ouvrages ſur cette matière & ſur toutes les parties de la juriſprudence, a embraſſé la même opinion. Il l'a ſoutenue comme auteur; il l'a fait valoir avec ſuccès, comme défenſeur des ſeigneurs convenanciers, tant au parlement qu'au conſeil.

Plus elle a été diſcutée, approfondie, combattue même, plus elle a pris de conſiſtance. Un acte de notoriété du 7 décembre 1758, atteſte que dès-lors tout le bareau armoricain la regardoit comme une maxime.

SECTION. III.

Sentiment des ſeigneurs.

Les ſeigneurs eux-mêmes l'ont crue ſi juſte, cette opinion, qu'ils s'en ſont ſaiſis, & en ont fait leur

profit. Ils lui doivent mille arrêts qu'ils ont obtenus contre leurs domaniers. La désavoueront-ils parce que leurs domaniers s'en prévalent à leur tour pour obtenir un décret ? éluderont-ils la conséquence que j'en tire contre eux, en recourant encore à des définitions insignifiantes & ridicules ? répéteront-ils que le domaine congéable n'est qu'un fief bâtard, anomal ou hétéroclite, c'est-à-dire, un fief qui n'est pas un fief? Est-ce avec ces facéties qu'ils ont bien pu établir cette jurisprudence, si lucrative pour eux, qui appliquoit au domaine congéable les principes du droit commun féodal ? Est-ce en donnant le domaine congéable pour un fief bâtard, qu'ils ont bien pu obtenir & osé exécuter, avec la dernière rigueur, contre leurs domaniers, tant de condamnations, motivées par les principes du droit commun des fiefs ?

C'étoit-là sans doute le témoignage le plus formel, le plus authentique qu'ils pussent rendre de la féodalité de la tenure convenancière ; & ce précieux témoignage leur a été trop chèrement payé, pour qu'une plaisante logomachie frustre les malheureux colons du droit de le leur objecter par une juste réciprocité.

SECTION IV.

Qualifications féodales.

Après avoir décliné une dispute de noms, je ne chercherai pas à en engager une autre ; mais les qualifications dont je vais parler sont liées à des idées qui tiennent à la racine même du régime féodal.

Soit que j'ouvre les mémoires sur le domaine congéable qui furent présentés par les seigneurs en 1580, soit que je lise les baillées ou investitures convenancières qui sont toujours leur ouvrage, ou les aveux

& dénombremens qu'ils exigent de leurs domaniers, sous le nom de déclarations à convenant ou à domaine congéable, par-tout je les vois donner à ces colons les qualités *d'hommes de fief, de sujets, de vassaux;* par-tout je les vois prendre & exiger qu'on leur donne la qualité de *seigneur*, souvent celle de *haut & puissant seigneur*, & quelquefois celle, si vraie dans l'ancien régime, de *redouté & très-redouté seigneur.*

Le très-haut & très-redouté seigneur se contentera-t-il aujourd'hui de la qualité modeste de *propriétaire foncier* ou des ridicules qualifications *de seigneur bâtard, seigneur anomal, seigneur hétéroclite ?* Viendra-t-il par un nouvel artifice désavouer sa seigneurie, précisément pour la conserver sous le voile de ce désaveu? *L'homme de fief* ne sera-t-il plus homme de fief, parce que, pour la première fois, cette qualité lui devient utile ? Cessera-t-on de l'appeler *sujet & vassal*, précisément pour le retenir dans la sujétion & la vassalité?

Section V.

Droits & devoirs féodaux.

Comment, si le domaine congéable n'étoit pas un fief, les seigneurs convenanciers ont-ils pu exercer les droits de suite de moulin & de justiciement sur leurs domaniers ? Comment ont-ils pu les soumettre, sans convention, en vertu des seuls usemens, ou, en cas de contestation, en vertu des arrêts qu'ils obtenoient, aux corvées pour les réparations de leurs moulins ou de leurs châteaux, aux corvées pour voiturer leurs bois de chauffage, leurs vins & autres provisions, aux corvées pour cueillir leurs rentes, aux corvées pour cueillir leurs foins, aux corvées pour la récolte de leurs grains & pour leur transport au

prochain port de mer, &c. ? Comment enfin, ſous l'uſement de Rohan, pouvoient-ils exiger, ſur les convenans, les droits de déshérence & de lods & ventes?

Il n'eſt pas douteux que ces deux derniers droits étoient eſſentiellement féodaux.

On ne peut encore méconnoître le caractère de la féodalité dans cette nomenclature de corvées réputées exigibles par la ſeule force de la loi.

En Bretagne, le droit de ſuite de moulin étoit, diſoit-on, *ex naturalibus feudi;* & j'ai vu ſoutenir que le domanier qui ne ſuivoit pas le moulin de ſon ſeigneur convenancier, parce que celui-ci n'en avoit pas dans la banlieue ou en état de moudre, devoit ſuivre le moulin de ſon ſeigneur ſuzerain, ſuivant cette diſpoſition de la coutume générale de la province ſur les fiefs : « Celui qui ne va au moulin *de ſon* » *ſeigneur proche*, eſt tenu aller au moulin *de ſon ſei-* » *gneur prochain après* ».

Enfin en Bretagne la juridiction étoit *inhérente au fief*, & ne pouvoit s'étendre que par des afféagemens. Tout ſeigneur pouvoit l'exercer ſur ſes hommes de fief & ſur les terres qui relevoient de lui féodalement, mais non ſur ſes domaines qu'il faiſoit exploiter par des fermiers, ni ſur les terres qu'il concédoit à titre de ſimple arrentement, ce qu'on appeloit dans cette province *cens*, *cenſive* ou *cenſie;* c'eſt ce que la coutume exprimoit en ces termes : *Le ſeigneur n'a aucune juſtice ſur ſon métayer ou cenſier.*

SECTION VI.

Opinion de l'Aſſemblée conſtituante.

J'oppoſe aux ſeigneurs convenanciers le témoignage

même de l'Assemblée constituante, & l'autorité du décret des mois de mai & juin 1791.

Ce décret dit, art. IV : « Aucun propriétaire foncier ne pourra, sous prétexte des usemens dans » l'étendue desquels les fonds sont situés, ni même » sous prétexte d'aucune stipulation insérée au bail » à convenant ou dans la baillée, exiger du domanier *aucuns droits ou redevances convenancières de même nature & qualité que les droits féodaux supprimés sans indemnité*, & notamment l'obéissance à la ci-devant » justice ou juridiction du foncier, le droit de suite à » son moulin, la collecte du rôle de ses rentes & » cens, & le droit de déshérence ou échûte ».

L'article III supprime les lods & ventes sur les tenues convenancières, & l'article IV défend en général au seigneur d'exiger du domanier aucunes corvées qui n'auroient point été stipulées par la baillée, ou à son défaut détaillées par actes récognitoires, & qui n'auroient été exigées qu'en vertu des usemens *ou d'une clause de soumission à iceux.*

Les domaniers devoient donc sur leurs tenues, sans stipulation expresse & par la seule force de l'usement sous lequel ils contractoient, *des redevances convenancières de même nature & qualité que les droits féodaux supprimés sans indemnité :* leurs tenues sont donc féodales; ce n'est que sur les biens tenus en fief qu'on peut devoir, sans convention & par la seule force des statuts, des droits vraiment féodaux.

Et si les redevances convenancières énumérées dans les articles II, III & IV du décret des mois de mai & juin étoient de même nature & qualité que les droits féodaux supprimés sans indemnité, tellement que l'Assemblée constituante a cru devoir les supprimer de la même manière, toutes les autres redevances que payent les domaniers, telles que les rentes en

argent, grains & autres denrées, ſont également féodales; il ne ſe peut pas que les domaniers doivent, ſur les mêmes tenues, aux mêmes ſeigneurs, en vertu des mêmes inveſtitures, des redevances eſſentiellement différentes, les unes féodales, les autres non-féodales.

SECTION VII.

Baillées, déclarations, impuniſſement, amende.

Dans tous les rapports du ſeigneur convenancier au domanier, on reconnoît le traitement féodal & l'application des principes du droit des fiefs.

On les reconnoît dans les baillées ou actes de conceſſion à domaine congéable, qui ne diffèrent des inveſtitures féodales ou contrats de féage ordinaires, que par quelques expreſſions tecniques, dont le ſon, à la vérité, n'eſt pas le même, mais dont le ſens & les effets ſont parfaitement ſemblables. Le ſeigneur afféageant prenoit des *deniers d'entrée*, & il étoit notoire que depuis long-temps, en Bretagne, il ne s'en tenoit pas, même pour les terres incultes, aux 100 ſ. par journal fixés par la coutume : il ſtipuloit *une rente foncière féodale* auſſi forte qu'il pouvoit l'obtenir, & la ſoumiſſion de l'afféagiſte *à tous les droits & devoirs que l'homme de fief devoit à ſon ſeigneur féodal, ſuivant la qualité noble* ou roturière *de l'afféagement, & la coutume* ſous laquelle ils traitoient. Le ſeigneur acconvenançant prend auſſi une *commiſſion gracieuſe & non reſtituable*; il ſtipule *une rente foncière convenancière*, & la ſoumiſſion du preneur *à tous les droits & devoirs que l'homme domanier doit à ſon ſeigneur foncier, ſuivant l'uſement* ſous lequel ils contractent.

Même identité dans les actes récognitoires qu'en

appeloit aveux dans les autres fiefs, & qu'on appelle déclarations dans les domaines congéables, ſi ce n'eſt ſous l'uſement de Rohan qui leur donne auſſi le nom d'aveux. C'eſt la même forme de rédaction ; à cela près, que les domaniers ſont obligés depuis quelques années à un dénombrement plus minutieux : c'eſt la même flagornerie de la part de l'humble vaſſal, la même forme de préſentation & de réception, le même délai accordé au vaſſal pour réformer ſon aveu ou ſa déclaration dont il reconnoît l'erreur, le même délai donné au ſeigneur pour l'impunir. Ce ſont les mêmes formalités pour les inſtances d'impuniſſement, les mêmes règles ſur la péremption de ces inſtances, les mêmes principes, dans le cas de cette péremption, ſur l'effet de l'impuniſſement, lorſque l'aveu ou la déclaration dénie formellement le droit prétendu par le ſeigneur, ou garde ſeulement le ſilence, comme par ſimple omiſſion, ſur ce droit. On voit même des arrêts qui ont porté la rigueur de la parité au point d'étendre au domanier dont la déclaration étoit jugée défectueuſe, *l'amende de 60 ſols* dont les uſemens ne parlent pas, mais que la coutume générale de la province prononçoit contre les vaſſaux pour défectuoſité d'aveux.

§. IV.

Réflexions ſur le ſyſtême des Seigneurs.

Maintenant, que doit-on penſer du ſyſtême des ſeigneurs ſur la diſtinction des ſuperfices & du fonds, ſur le partage des bois entre eux & les colons, ſur la mobilité & l'immobilité des droits du domanier ?

Il me paroît évident que ce ne ſont-là que des commentaires de feudiſtes, adaptés aux uſurpations

déja faites pendant l'anarchie féodale, & à celles projetées par les seigneurs convenanciers; des commentaires qui n'ont eu d'autre objet que de soutenir ces anciennes usurpations & d'en faciliter de nouvelles; des commentaires, enfin, dont on sentit la nécessité lorsque le progrès des lumières, & les fréquentes réformations des usages de la Bretagne, firent craindre aux seigneurs qu'on n'en vînt aussi à examiner de près les usemens de domaine congéable.

SECTION Ire.

Nouveauté du système des Seigneurs.

D'abord il est certain que ce système n'a pas pris naissance avec la tenure convenancière.

Ceux qui ont cherché l'origine de cette tenure la font remonter au 4e., 5e. ou 6e. siècle; elle s'introduisit, disent les uns, par les concessions de terres incultes que Maxime & Constantin firent dans l'Armorique, aux colonies qu'ils y avoient fait passer de l'île de la Grande-Bretagne. Elle ne commença, disent les autres, que par les concessions faites à d'autres colonies de Bretons qui se réfugièrent dans l'Armorique, chassés par le fer des Saxons ou attirés successivement par leurs amis & leurs parens; & alors le régime féodal étoit déja introduit dans les Gaules par les Germains qui en avoient fait la conquête.

Tous ces Bretons émigrés étoient libres. Ils ne dûrent pas se soumettre à s'attacher à la glèbe, & à prendre des terres pour les exploiter comme de vrais serfs. Comment donc en reçurent-ils?

Les premiers ne dûrent recevoir que des terres allodiales; car l'usage des empereurs romains étoit d'accorder la propriété absolue des bénéfices qu'ils

distribuoient aux barbares Lêtes ; & c'est précisément ce qui fait soutenir à quelques-uns que le domaine congéable ne remonte pas aux premières émigrations.

Les derniers, s'ils n'obtinrent pas les mêmes avantages que leurs compatriotes, en traitant avec quelques grands propriétaires Romains ou Gaulois, maintenus par les Germains dans leurs propriétés, si c'est des Germains mêmes qu'ils reçurent des terres, ne dûrent en recevoir aussi qu'à titre d'aleu ou de fief ; car les Germains ne connoissoient que ces deux manières de concéder les terres, & la forme de ces concessions étoit aussi simple que les mœurs de ce peuple chasseur & guerrier.

Ainsi, ou les domaines congéables furent, dans le principe, des terres allodiales que la force a fait convertir en fiefs, ou ils furent, dès leur origine, des fiefs proprement dits : il n'y a pas de milieu (1). Mais quelque parti que l'on prenne dans cette alter-

---

(1) Je raisonne ici d'après des historiens & des jurisconsultes très-recommandables ; mais en me rappellant ce que j'ai lu dans le Code Théodosien & ailleurs, des tenues à colonage des Romains, j'ai craint qu'on ne m'objectât que nos domaines congéables représentent ces tenues, & j'ai cru devoir examiner ce qu'il en pourroit résulter pour ou contre les seigneurs convenanciers.

Les concessionnaires à titre de colonage étoient appellés *coloni tributarii*, &, lorsqu'ils étoient étrangers, *coloni adventitii*. Cette dénomination pouvoit bien convenir aux Bretons insulaires qui vinrent s'établir dans l'Armorique ; & c'est de-là peut-être qu'on a formé le mot *convenant*, en syncopant la dénomination : *colon advenant* ou *colon adventice*.

Ces colons romains avoient une certaine attache à la glèbe : ils étoient cependant libres ; & la preuve, c'est que la peine qu'ils encouroient en quittant leurs tenues, étoit l'esclavage. Leur attache au fol n'étoit que l'effet d'une convention libre ; & cette convention étoit réciproque ; car leurs patrons ne

native, on sera toujours forcé de convenir qu'il seroit ridicule de supposer que nos ancêtres, Germains,

---

pouvoient les expulser de leurs tenues, même pour les replacer dans d'autres, ni aggraver leurs obligations, en les privant de la culture de leurs champs *aux conditions convenues*, parce que c'étoit le prix de leur engagement & de leur sujétion. Ainsi ils avoient réellement toute la propriété utile de leurs tenues. Leur patron n'avoit que la propriété directe sans mouvance, & ne pouvoit exiger d'eux que le cens convenu, *tributum*.

Je reconnois à ces caractères les tenues à titre de *mote* & de *quevaise*, que les usemens appellent aussi *convenants*. Les hommes motoyers & quevaisiers ne pouvoient quitter leurs tenues; mais aussi les seigneurs ne pouvoient les congédier, ni les obliger de rien changer aux conditions de leurs investitures. Au reste il est évident que l'une & l'autre de ces tenures avoient bien dégénéré, qu'elles avoient été féodalisées, soit lors de l'introduction des fiefs ou pendant l'anarchie féodale. Aussi l'Assemblée constituante n'a pas fait difficulté de les comprendre nommément dans l'abolition du régime féodal.

Mais les domaines congéables, si on doit leur donner la même origine, ont encore bien plus dégénéré. Il est évident, dans cette hypothèse, qu'ils ont été aussi féodalisés, & que cette féodalisation a été plus dure à l'égard des domaniers qu'à l'égard des hommes motoyers & quevaisiers. Les tenanciers de ces deux dernières classes se trouvèrent soumis, à la vérité injustement, à la suite de cour & de moulin, à des corvées féodales, à des casuels féodaux. Mais en revanche la jurisprudence réduisit à la confiscation de leurs tenues la peine qu'ils devoient encourir en les quittant; & les derniers arrêts commençoient même à leur permettre de les quitter sans encourir la peine de la confiscation, pourvu qu'ils les fissent exploiter par des fermiers. Ainsi, à quelques singularités près, qu'on retrouve aussi dans les domaines congéables à l'usement de Rohan, sur les successions & la déshérence, leur sort ne différoit plus de celui des vassaux dans les fiefs ordinaires. Il n'offroit rien de comparable aux vexations que l'on a fait éprouver aux domaniers depuis l'introduction du droit tyrannique de congément, qui a fait substituer, ou plutôt ajouter à l'an-

Gaulois ou Bretons, émigrés dans les 4e., 5e. ou 6e. siècles, eussent imaginé, pour les terres incultes de la Basse-Bretagne, un plan de tenure tout fondé sur des abstractions, sur des subtilités métaphysiques, sur des distinctions & des fictions qui contrarient les notions naturelles, & qu'aujourd'hui même les initiés dans les subtilités du droit ne peuvent concevoir & admettre qu'en se faisant une sorte de violence.

Je suis très-convaincu que ce système n'a été ajusté que bien avant dans le seizième siècle. Il falloit qu'il n'existât pas encore, ou qu'on n'osât pas le produire au grand jour en 1539, puisque les seigneurs n'osèrent présenter alors aux commissaires à la réformation aucuns mémoires sur les domaines congéables. Il falloit qu'il fût fraîchement imaginé, & qu'il eût encore peu de partisans lors de la réformation de 1580, puisque les seigneurs, bien qu'ils l'eussent exposé dans leurs mémoires sur la te-

---

cienne dénomination de *convenant*, que portoient leurs tenues, & qui suppose l'inamovibilité, celle de *domaine congéable*, *dominium migratorium*, qui présente une idée toute contraire.

Ainsi l'objection à laquelle je réponds, loin de pouvoir être faite avec succès par les seigneurs convenanciers, se retorqueroit contre eux. 1°. Si les domaines congéables ont la même origine que les tenures motoyères & quevaisières, ils doivent être abolis comme elles. 2°. S'ils ont été entés sur la tenure à titre de colonage, c'est une raison de plus d'accorder aux domaniers l'inamovibilité dont jouissoient les colons tributaires, d'abolir le congément & les vexations qu'on exerce contre eux à l'appui de ce droit usurpé. 3°. Enfin, comme il est évident qu'en leur accordant cette origine, leur nature est tout-à-fait changée par leur conversion en fiefs, ils doivent être compris dans l'abolition du régime féodal; & tout ce que je dis de leur féodalité, toutes les inductions que j'en tire contre les seigneurs, demeurent dans toute leur force.

nure convenancière, jouèrent d'adreſſe pour ne pas le ſoumettre à l'enquête qu'il auroit fait ouvrir ſur les uſemens, & au jugement des commiſſaires réformateurs.

Il n'eſt même pas certain que ce ſyſtême ait été établi dans tous les mémoires qui furent ſoumis aux commiſſaires à la réformation. Il eſt du moins conſtant qu'il n'y fut pas établi uniformément. Il fut préſenté une foule de mémoires qui tous ſe contrediſoient, non-ſeulement d'un uſement à l'autre, mais même ſur chaque uſement en particulier. C'eſt ce qui détermina les commiſſaires « à ordonner, avant faire » droit, que ceux qui les avoient préſentés & ſi- » gnés, fuſſent ajournés à comparoir devant eux à » jour fixe, afin de voir extraire & arrêter les faits » qui ſeroient trouvés pertinens & recevables, pour, » après la communication qui en ſeroit faite au pro- » cureur-général du roi, en être informé, ſi métier » étoit. »

Effrayés par cet appareil de rigueur, les ſeigneurs, au-lieu de ſe préſenter, avec aſſurance, pour remplir l'avant faire droit, ne travaillèrent qu'à épuiſer la patience des commiſſaires, qui déja avoient manifeſté le deſir de ſe retirer. Ils négocièrent & obtinrent l'autoriſation proviſoire des uſemens en eux-mêmes, & la confirmation vague de leurs *priviléges & droits particuliers*. Les prétentions qu'ils avoient étalées dans leurs divers mémoires, reſtèrent ſous le coup d'un interlocutoire qu'ils n'ont jamais cherché à remplir; mais ils ont fait mieux : ceux des mémoires qui leur étoient les moins favorables ont été ſupprimés. Deux ſeulement ont été conſervés, & leur ont ſervi de baſe à tous, l'un ſur l'uſement de Rohan, l'autre ſur l'uſement de Cornoailles, qu'on a imité pour les uſemens de Vannes & de Tréguier.

Je vois là deux preuves évidentes de la nouveauté du ſyſtême établi dans les deux mémoires qui nous ont été tranſmis, & de la mauvaiſe foi des ſeigneurs qui l'ont fait revêtir peu à peu de toute l'autorité de la loi par les jugemens de leurs tribunaux & les arrêts du parlement.

1°. Si ce ſyſtême eût exiſté depuis long-temps, s'il eût été appuyé ſur un uſage antique & certain, il n'y eût eu qu'une voix pour l'atteſter, qu'une ſeule manière de l'expoſer; il n'y auroit pas eu tant de contradictions dans les mémoires, & vraiſemblablement il nous en ſeroit parvenu plus de deux.

2°. Si ce ſyſtême eût été l'uſement même, s'il eût été inconteſtable, les ſeigneurs, dont il favoriſoit tant les intérêts, n'auroient pas manqué de le faire conſtater & ériger en loi, pour le mettre, à jamais, à l'abri de toute altération & de toute équivoque. Ils ſe ſeroient empreſſés de remplir l'avant faire droit énoncé par les commiſſaires. Ils n'auroient pas laiſſé leurs prétentions ſous le coup d'un ſoupçon d'injuſtice que répandoit néceſſairement ſur elles un interlocutoire qu'ils n'oſoient exécuter. Ils ne ſe ſeroient pas contentés d'une autoriſation vague des uſemens, de leurs droits & priviléges, qui laiſſoit des difficultés ſans ceſſe renaiſſantes, pour ſavoir quels étoient ces uſemens, ces droits & priviléges, dans tels & tels cas particuliers. Ils auroient prévenu cette ſérie innombrable de procès, cette guerre judiciaire qu'ils ont ſoutenue contre leurs domaniers pendant plus de deux ſiècles, pour conquérir lentement & par fraction ce qu'ils euſſent pu ſe faire aſſurer par un ſeul jugement des commiſſaires réformateurs.

Section II.

Incohérence & verſatilité du ſyſtême des ſeigneurs.

Ce ſyſtême n'eſt donc qu'une ſuperfétation dans le régime convenancier. Le véritable régime du domaine congéable eſt celui qui donne au tenancier tout le domaine utile de ſa tenue, le fonds comme les ſuperfices, les bois propres à merrain comme les bois puînais; c'eſt le régime féodal, que les ſeigneurs convenanciers ont conſervé, pour y avoir recours dans tous les cas où ils trouveroient à y gagner. Le ſyſtême que je combats eſt un régime nouveau. Contraire à l'ancien, il auroit dû l'abolir. Mais l'intérêt des ſeigneurs étoit de les concilier. Ils y ont réuſſi, à l'aide de la juriſprudence, qui, les plaçant entre l'ancien & le nouveau régime, leur a laiſſé l'étrange faculté de recourir, ſuivant les circonſtances, à celui des deux qui leur ſeroit le plus avantageux, mais ſans laiſſer aux domaniers la même liberté d'option.

Les ſeigneurs ont mis en principe que la propriété du fonds des tenues convenancières leur appartenoit. Il falloit cela pour s'approprier les bois propres à merrain, qu'ils ont alors appellés bois fonciers. Il falloit cela pour ſe créer une nouvelle branche de revenus, en s'arrogeant le droit tyrannique de vendre chèrement au colon la liberté de couper ſur ſes terres un arbre ou un plant pour réparer ſa charrue, d'y ouvrir ou fouiller une carrière pour réparer ſa maiſon, d'y percer un puits pour avoir de l'eau à ſa commodité.

Mais étoit-il queſtion de l'acquit des chef-rentes dues au ſeigneur ſuzerain, & des autres charges qui

affectoient particulièrement le fonds ? Alors on obligeoit le colon de faire acte de propriétaire foncier; il étoit tenu d'acquitter toutes ces chef-rentes & charges, sans recours ni répétition vers le seigneur convenancier, & cela par la seule force de l'usement, sans convention, sans qu'il eût été averti de la quotité ni même de l'existence de ces charges par l'acte d'acconvenancement.

Les seigneurs ont prétendu que les droits du colon étoient meubles à leur égard. Il falloit encore cela pour avoir la liberté de vendre les héritages du colon sans saisie-réelle, pour les recevoir quittes de toutes hypothèques par vente volontaire ou par congément, soit conventionnel, soit forcé, sans recourir aux formalités longues & coûteuses de l'appropriement, pour se jouer ainsi de la foi publique, surprendre & ruiner les créanciers d'un domanier obéré.

Mais le seigneur venoit-il d'acconvenancer une terre qui n'avoit pas été précédemment acconvenancée, ce qu'on appeloit, dans le nouveau régime, faire un premier détachement ? Il pouvoit évincer son nouveau colon, & reprendre ce qu'il lui avoit transporté, en exerçant sur lui le retrait lignager au nom de quelqu'un de ses enfans; le colon n'auroit pas été reçu à lui répondre : vous ne m'avez transporté que des biens mobiliers; on n'admet pas de retrait lignager en vente de choses mobiliaires. On lui auroit répliqué, avec le rédacteur de l'usement de Tréguier : *vos droits font partie du fonds.*

Section III.

Observations particulières sur les bois.

Depuis quand & comment les seigneurs ont-ils obtenu

obtenu la propriété des bois appelés fonciers ? C'eſt un bien de conquête qu'ils ne doivent qu'à la juriſprudence des arrêts; & cette juriſprudence n'eſt pas ancienne.

J'ai lu un grand nombre de déclarations convenancières des quatorzième, quinzième & ſeizième ſiècles; je n'en ai vu aucune qui contînt le dénombrement des arbres & plans qui ſe trouvoient ſoit ſur les foſſés, ſoit ſur le plat terrein & dans les iſſues des tenues; mais je trouve un arrêt du 3 mai 1661 qui condamna des domaniers à faire cette énumération.

Ces faits prouvent évidemment que, juſque vers le milieu du dix-ſeptième ſiècle, les colons ont cru ne devoir aucun compte aux ſeigneurs des bois prétendus fonciers; qu'ils s'en croyoient eux-mêmes propriétaires, comme de tous les autres bois, & que, juſque vers cette époque de 1661, la prétention des ſeigneurs aux bois propres à merrain n'avoit pas acquis beaucoup de conſiſtance, quoiqu'ils l'euſſent annoncée dès 1580 dans les mémoires qu'ils préſentèrent alors aux commiſſaires réformateurs.

J'avoue qu'ils dûrent faire des progrès rapides, lorſque par l'arrêt de 1661 le parlement ſe fut déclaré en leur faveur; cependant ils éprouvèrent encore une vigoureuſe réſiſtance de la part des colons : leur uſurpation ne fut que graduelle. Elle s'étendit d'abord aux chênes comme aux bois les plus précieux qui ſe trouvaſſent ſur les convenans. J'ai vu des déclarations qui ne comprenoient le dénombrement que des ſeuls bois de cette eſpèce; & des arrêts de 1680, 1704, 1711 & 1717, prouvent qu'à toutes ces époques les domaniers ont plaidé ſucceſſivement pour la propriété des hêtres, frênes, ormes, noyers & châtaigniers.

Les colons offroient de prouver que la *poſſeſſion*, c'eſt-à-dire l'uſage ou l'uſement, étoit en leur faveur;

mais ces offres étoient rejetées. La force parlementaire étoit pour les seigneurs; & la toute-puissance des arrêts pour leur créer des propriétés, *mettoit* celles des colons *au néant.*

C'est ainsi que tous les bois propres à merrain furent insensiblement envahis. Les colons furent obligés d'en faire le dénombrement exact dans leurs déclarations : on en vint même au point de les en rendre les gardiens sous la plus sévère responsabilité. On mit en principe que tous les dégâts commis de jour ou de nuit dans les bois prétendus fonciers de leurs tenues, leur étoient imputables de droit, & qu'ils en devoient la réparation à leurs seigneurs, sauf à eux à poursuivre leur libération à leurs périls & fortunes, contre les vrais auteurs des délits, au cas qu'ils fussent assez heureux pour les découvrir & les convaincre.

Enfin, pour qu'il ne manquât aucun moyen de les vexer & de les presurer, la jurisprudence établit aussi qu'ils ne pouvoient couvrir d'ardoises leurs logemens jusqu'alors couverts de chaume, les élever, alonger ou élargir d'un seul pouce, y substituer quelques pierres de taille à de simples cailloux, y percer une nouvelle porte ou une nouvelle fenêtre, changer les dimensions ou la forme des anciennes, sans en obtenir la faculté & la payer chèrement aux seigneurs; d'où l'on a fait naître le prétexte de les soumettre à faire, dans leurs déclarations, des descriptions tellement minutieuses de leurs édifices, qu'il est presque aussi impossible de les faire au gré des seigneurs & de leurs gens d'affaires, que d'y oublier, pour ainsi dire, un *iota*, sans essuyer une instance d'impunissement.

Se peut-il que ce soient-là ces usemens si favorables à l'agriculture, dont l'attrait engagea les Bretons à passer les mers pour entreprendre dans l'Armorique de

ſi pénibles travaux, & que les commiſſaires réformateurs n'approuvèrent, en 1580, que dans leur pureté originaire, *pour avoir leur effet bien & duement?*

Dans l'origine du domaine congéable, les domaniers ne reçurent que des terres incultes, les unes couvertes de bois, les autres de landes & de bruyères. Ils ne prirent ces terres que pour les défricher & pour mettre en valeur tout ce qui leur en paroîtroit ſuſceptible de culture.

Il fallut commencer par découvrir le ſol; & certes il falloit bien alors que les colons euſſent la liberté de ne laiſſer de bois ſur leurs tenues qu'autant qu'il leur plairoit & où ils voudroient, même d'en purger ces endroits de réſerve, ſi dans la ſuite ils trouvoient de l'avantage à y cultiver d'autres productions.

Ils dûrent être parfaitement libres dans la diſtinction & la diſtribution des terres de leurs tenues, d'établir ici leurs logemens, d'élever là des foſſés & clôtures, de faire ici des champs, là des prairies, là des garennes. Il falloit encore qu'ils euſſent la faculté d'augmenter à leur volonté & ſuivant leurs beſoins le nombre & les dimenſions de leurs maiſons, de leurs granges, de leurs étables, à ſur & meſure que leurs défrichemens s'étendroient, que leurs familles augmenteroient, que leurs troupeaux ſe multiplieroient.

Sur tout cela il étoit impoſſible qu'on leur donnât & qu'ils acceptaſſent aucunes entraves; il étoit également impoſſible qu'ils n'exigeaſſent pas & qu'on leur refusât le droit de couper tous les bois qui les arrêteroient ou les gêneroient dans leurs défrichemens, d'en couper toutes les fois qu'ils en auroient beſoin pour leurs conſtructions ou réparations, d'ouvrir & de fouiller des carrières pour le même uſage; autrement, au-lieu de *convenans francs*, (nom que les anciens monumens donnent au domaine congéable,)

ils eussent cru ne recevoir que des prisons; & libres de porter ailleurs leur industrie, sans attache à une terre qu'ils n'avoient pas encore arrosée de leurs sueurs, où ils n'avoient encore aucune propriété, ils n'eussent pas consenti à devenir esclaves dans un pays où ils venoient, comme Cérès, faire germer l'abondance, & devoient obtenir des autels.

D'ailleurs les bois étoient alors trop communs dans l'Armorique, ils avoient trop peu de valeur dans un pays où la navigation, l'architecture & les autres arts étoient encore à naître ou dans leur enfance; les riches propriétaires en avoient trop sur leurs domaines & dans les environs de leurs demeures, pour disputer à leurs vassaux domaniers ceux qui se trouvoient déja ou qui croîtroient dans la suite sur leurs tenues.

Ces réflexions historiques, jointes aux arrêts que je viens de citer, démontrent évidemment que ce n'est que lorsque la marine, le commerce & les arts commencèrent à fleurir en France, (ce qui ne remonte guère qu'au règne de Henri IV,) lorsque les bois de construction commençant à devenir plus rares, on en connut tout le prix dans un pays maritime, tel que la Basse-Bretagne; que ce n'est qu'alors que les seigneurs ont conçu & sérieusement suivi le projet de s'approprier les bois prétendus fonciers, mais que les usemens, dans leur pureté, ne leur donnoient pas la propriété de ces bois : de-là la résistance des colons à cette usurpation; de-là les procès ruineux qu'ils ont osé soutenir, & qu'ils n'auroient jamais entrepris avec une fortune bornée & un crédit encore plus borné, si, connoissant la tradition aussi bien que les seigneurs, & persuadés que l'usement dont ils offroient la preuve, feroit la règle de décision, ils ne se fussent pas crus assurés du succès.

Les bois que les domaniers déracinèrent pour leurs

premiers défrichemens, furent à bien juſte titre le premier ſalaire de leur travail : on convient que les foſſés qu'ils ont conſtruits ſont leurs propriétés: n'eſt-il pas naturel que tous les bois qui y ont cru leur appartiennent? On voudroit les réduire aux ſeuls bois courans ou puinais dont ces foſſés ſont couverts: mais ne conçoit-on pas qu'ils n'ont pu y laiſſer croître des bois propres à merrain, ſans y avoir d'autant moins de bois puinais, & que la propriété des premiers doit les dédommager de ce qu'ils perdent ſur les ſeconds? Les bois qu'ils ont conſervés, plantés ou laiſſé naître & croître ſur le plat terrein de leurs tenues, occupent un ſol que, ſans cela, ils pourroient & auroient pu défricher. N'eſt-il pas encore juſte que la propriété de ces bois les dédommage du ſacrifice qu'ils font pour les élever? On convient qu'il n'a tenu qu'à eux qu'il n'y eût aujourd'hui aucuns bois fonciers ſur leurs tenues; qu'ils auroient pu les couper ou arracher dès leur naiſſance, comme ils le font depuis l'uſurpation des ſeigneurs; & l'on oſe ſoutenir que des bois qui n'exiſtent que parce qu'ils ont bien voulu les ſouffrir, & qui n'exiſtent qu'à leur détriment & à leurs dépens, ne leur appartiennent pas!

SECONDE PARTIE.

Abolition du régime convenancier, admiſſion des domaniers au rachat des droits & devoirs dont leurs propriétés ſont chargées.

C'eſt à ce degré d'abſurdité que les ſeigneurs ont porté leurs prétentions, dès-qu'ils ont oſé s'écarter de la pureté du régime des convenans : il faut donc y revenir. Les ſeigneurs nous ont conſervé le fil qui

doit nous y ramener. Ils ont reconnu, ils ont mis à profit la féodalité du domaine congéable, & je viens de démontrer qu'en effet cette tenure eſt toute féodale : qu'il ſoit donc permis aux domaniers, après avoir ſupporté les charges attachées à la qualité *d'hommes de fief*, d'en recueillir auſſi les avantages. Un ſyſtême que l'avarice enfanta pour les vexer, & que l'ariſtocratie a ſoutenu pendant plus de deux ſiècles, ſera-t-il le ſeul abus que notre heureuſe révolution n'aura pas détruit ? Les ſeigneurs convenanciers, dit Hevin, ne ſont cenſés retenir *qu'une eſpèce de ſeigneurie foncière ou directe, dominium directum*, avec une redevance *in recognitionem dominii :* tout le domaine utile paſſe donc au domanier, ſous la réſerve de la réverſion par congément, comme dans le dernier état des autres fiefs la réverſion avoit lieu par la commiſe, la déshérence, le retrait féodal. Tous les attributs de ce domaine utile, fonds, ſuperficies, bois de toute eſpèce, appartiennent donc au tenancier à titre de convenant, comme aux autres vaſſaux : pourquoi donc n'aſſureroit-on pas au domanier l'inamovibilité de toutes ces propriétés par l'abolition du droit de congément, qui n'eſt pas moins odieux que l'ancienne réverſibilité des fiefs, qui ne l'eſt pas moins que la commiſe, la déshérence, le retrait féodal ? Pourquoi le domanier, ainſi devenu propriétaire incommutable, n'auroit-il pas, comme les autres vaſſaux, la faculté d'affranchir ſes propriétés de toutes ſujétions & redevances, en rachetant celles qui méritent de l'être ?

Si, dans les fiefs ordinaires, les grands vaſſaux eurent raiſon d'exiger qu'ils ne puſſent plus être congédiés arbitrairement par leurs ſuzerains ; ſi dans l'aſſemblée tenue à Andely en 587, ils eurent raiſon de faire conſentir les princes Gontran & Childebert à ne plus retirer les fiefs qui avoient été conférés ou qui le ſeroient dans

la ſuite, & à rendre ceux qui avoient été ôtés; ſi dans la célèbre aſſemblée tenue à Paris en 615, ils eurent raiſon de faire légitimer les droits qu'ils avoient acquis dans leurs terres, & renouveler les diſpoſitions du traité d'Andely que la fameuſe Brunehault avoit ouvertement violé; s'ils eurent raiſon dans le treizième ſiècle de faire proſcrire les lods arbitraires & les *rachats à merci*; ſi l'Aſſemblée conſtituante a eu raiſon en 1789, d'abolir, ſans indemnité, la commiſe, la déshérence & le retrait féodal qui entravoit encore la diſponibilité des fiefs; ſi elle a eu raiſon d'autoriſer le rachat de toutes les rentes foncières & féodales: qui oſera ſoutenir qu'il n'eſt pas également juſte d'abolir, pour le domaine congéable, ces exactions, appelées commiſſions ou nouveautés, d'abolir le droit de congément qui ne ſert que pour extorquer ces rançons arbitraires, d'aſſurer enfin aux domaniers la paiſible jouiſſance de leurs tenues, de les admettre, comme les autres propriétaires, à affranchir de tous devoirs leurs héritages, qui doivent être libres, ſi l'on veut qu'ils le ſoient eux-mêmes?

La féodalité du domaine congéable étant démontrée, vous ne pouvez, Meſſieurs, ſans violer votre ſerment, vous diſpenſer de réparer l'erreur dans laquelle l'Aſſemblée conſtituante s'eſt laiſſée entraîner. C'eſt pour vous un devoir rigoureux d'étendre au régime convenancier l'abolition du régime féodal, devenue l'une des baſes de notre conſtitution. Refuſer aux domaniers, *hommes de fief*, ce qu'on a accordé à tous les autres ci-devant hommes de fief, comme un droit qui dérive eſſentiellement de l'acte conſtitutionel, ſeroit afficher une inconſéquence bien peu digne de la ſageſſe des légiſlateurs, une partialité, une acception de perſonne bien peu digne de leur juſtice. Ce ſeroit une exception inique aux principes de l'éga-

lité, & une monſtruoſité qui déshonoreroit le nouveau code de la France régénérée.

On objectera peut-être, que ce que je viens de dire, peut bien s'appliquer aux conceſſions à domaine congéable faites avant 1580, mais non à celles faites depuis ; que les ſeigneurs ayant, dans les mémoires qu'ils préſentèrent alors aux commiſſaires à la réformation, manifeſté leur nouveau ſyſtême d'acconvenancement & leur prétention à la propriété du fonds & des bois fonciers des tenues convenancières, les colons qui ont traité depuis avec eux, ſont cenſés ne l'avoir fait que conformément à ce nouveau régime ; qu'ainſi les déclarer aujourd'hui propriétaires du fonds & de tous les bois, ce ſeroit leur donner plus qu'ils n'ont acquis & payé ; & enfin, que les conventions doivent être exécutées.

Je ſais que perſonne n'eſt préſumé ignorer la loi ; mais j'ai prouvé que les mémoires préſentés par les ſeigneurs, aux commiſſaires réformateurs, en 1580, n'étoient pas des lois, & n'ont pas pu le devenir. Ils reçurent alors peu de publicité. Pendant bien des années, ceux-mêmes qui furent choiſis pour paſſer à la poſtérité, dûrent être peu connus, ſur-tout des domaniers ; & j'ai fait voir qu'auſſitôt que les ſeigneurs ont voulu réaliſer les prétentions qu'ils y avoient manifeſtées, tous les domaniers leur ont réſiſté. Ce n'eſt qu'à force d'arrêts qu'on les a pliés à ce nouveau joug ; & l'état violent où on les a tenus, ne peut faire un titre contre eux. Leur intention n'a jamais pu être de ſe ſoumettre aux uſemens tels que les ſeigneurs les vouloient faire, mais tels qu'ils devoient être, tels qu'ils étoient dans leur pureté, tels que les commiſſaires les avoient approuvés. Leur intention dut être toujours de tenir en fief, puiſque le domaine congéable étoit eſſentiellement un vrai fief, & de profiter de tous les

avantages du régime féodal, puiſqu'on leur en faiſoit ſupporter tous les déſagrémens. Leur intention dut être d'avoir tout ce que ce régime leur donnoit le droit d'exiger, c'eſt-à-dire, tout le domaine utile de leurs tenues : ils ont manifeſté cette intention dans tous les procès qu'ils ont ſoutenus, juſqu'à ces derniers temps, pour ſe défendre des progrès du nouveau régime auquel les ſeigneurs vouloient les ſoumettre. S'ils l'ont fait ſans ſuccès ſous le règne de l'ariſtocratie judiciaire, ils n'ont pas pu renoncer à réclamer leurs droits dans un temps plus propice ; & notre conſtitution leur dit que ce temps eſt venu.

D'ailleurs, il n'y a pas de domanier qui n'ait payé ſa tenue aſſez cher, pour en revendiquer à bien juſte titre tout le domaine utile. Sans parler de la rente convenancière qui eſt plus forte dans les conceſſions modernes que dans les anciennes, les deniers d'entrée ſont conſidérables ; & comme cette finance a été répétée de neuf ans en neuf ans, ou même plus ſouvent, ſous le nom de commiſſion ou nouveauté, il n'y a pas de ſeigneur qui n'ait reçu le centuple de la valeur de chaque tenue, fonds, ſuperficies, & tous les bois compris en deniers d'entrée & commiſſions ſeulement, & ſans compter la rente annuelle.

Dans les fiefs ordinaires, les ci-devant ſeigneurs étoient bien plus fondés à faire l'objection à laquelle je réponds. Ils pouvoient dire : les corvées, les aides coutumières, la réverſion par commiſe, les droits de déshérence & de retrait féodal nous ſont acquis, parce que nos vaſſaux s'y ſont ſoumis librement en ſe ſoumettant aux coutumes qui établiſſoient ces droits & qu'ils connoiſſoient, qui les obligeoient comme lois de l'État, puiſqu'elles ont été pluſieurs fois réformées, publiées & approuvées par les trois ordres. Il n'eſt donc pas juſte de nous dépouiller de ces droits

ſans indemnité. On ne doit même pas nous forcer d'en recevoir le rachat, encore moins de nos rentes féodales, parce que les conventions doivent être exécutées ; parce que ces rentes, ces droits ſont nos propriétés, qu'on ne peut pas nous obliger d'aliéner.

La grande raiſon de bien public a fait échouer cette objection. Peut-elle être reproduite par les ſeigneurs convenanciers, dont la cauſe eſt plus odieuſe ? Les uſemens de domaine congéable, couverts encore de toute la rouille de l'anarchie féodale, n'ont jamais été réformés, jamais légalement conſtatés, rédigés, ni publiés. Il eſt temps que cette réforme ſe faſſe ; & la ſeule réforme à faire, c'eſt l'entière abolition. L'intérêt de l'agriculture la demande ; la déclaration des droits, & la conſtitution l'exigent. Enfin, c'eſt un remède néceſſaire aux troubles trop répétés dans les campagnes de l'ancienne Baſſe-Bretagne.

L'intérêt de l'État exige que les cultivateurs ayent des terres en propriété ; mais c'eſt peu qu'ils en aient, ſi leur jouiſſance n'eſt pas aſſurée. Les domaniers n'ont garde d'entreprendre aucun défrichement qui exigeroit de grandes dépenſes & de longs travaux. Un congément pourroit les expulſer avant qu'ils euſſent recueilli le prix de leurs ſueurs & de leurs avances. La même raiſon les empêcheroit de ſemer ou planter aucuns bois prétendus fonciers, quand même les ſeigneurs n'en auroient pas uſurpé la propriété. Depuis long-temps ils n'en laiſſent guère croître ſur leurs tenues ; & trois départemens où les bois de conſtruction ſont ſi néceſſaires, commencent déja à en manquer. *Quis aret, quis plantet*, diſoit Dargentré, *perpetuo impendente ſaxo, & quaſi ſuſpenſâ molâ ?*

Cette vérité profondément ſentie par Henri II & ſes ſucceſſeurs, détermina les lettres patentes de 1556, 1577 & 1604, qui abolirent *en Bretagne la ſervitude du*

domaine congéable, en ramenant parfaitement cette tenure au régime des autres fiefs. Mais le parlement & la chambre des comptes vinrent encore au secours des seigneurs. L'effet de ces lois fut restreint par les arrêts d'enregistrement aux domaines congéables relevant du domaine de la couronne.

Mais ce que l'autorité royale ne put obtenir alors, la volonté nationale, déja prononcée, doit l'obtenir aujourd'hui. *La propriété étant un droit inviolable & sacré*, dit l'article XVII de la déclaration des droits, *nul ne doit en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique l'exige.* C'est cette nécessité publique qui a fait abolir, sans indemnité, tous les droits féodaux qui portoient le caractère de l'usurpation & de la servitude personnelle, & fait déclarer les autres rachetables. C'est elle aussi qui doit faire abolir ce droit de congément, qui, contre l'intérêt de l'agriculture, & pour l'intérêt particulier des seigneurs, force les domaniers de vendre leurs propriétés, à dire d'experts souvent corrompus ou ignorans, ou de se ruiner pour racheter sans cesse le droit de jouir de ce qui leur appartient. C'est elle enfin, c'est encore la nécessité de ne pas faire mentir la constitution lorsqu'elle déclare *qu'il n'y a plus de régime féodal*, qui doit faire ajouter à l'abolition du droit de congément, la faculté de racheter les redevances convenancières.

Quelle justice le décret des mois de mai & juin rend-il aux domaniers ? Il les décharge de la suite de moulin & des corvées purement d'usage. Sur tous les bois prétendus fonciers, il rend aux colons les noyers & les châtaigniers. Par une dérision amère, il permet aux domaniers d'obliger les seigneurs à les congédier; comme si, pouvant vendre leurs héritages quand il leur plaît & à qui bon leur semble, c'étoit un grand avantage pour eux de pouvoir obliger les seigneurs

à leur en rembourſer le prix à dire d'experts ! Au reſte, il permet auſſi aux ſeigneurs de congédier les colons, quoique ceux-ci ne le vouluſſent pas, quoique leur ruine dût s'enſuivre ; &, en dernière analyſe, voici où il réduit toute la prétendue réforme du régime convenancier : *les domaniers pourront faire avec leurs ſeigneurs telles conventions que bon leur ſemblera, ſur leurs droits reſpectifs*..

Mais cette faculté, les domaniers étoient cenſés l'avoir dans l'ancien régime, & elle ne les empêchoit pas d'être eſclaves. En profiteront-ils davantage aujourd'hui ? Ils l'auront de droit : mais ils en ſeront privés par le fait. Tant que la foudre du congément pourra éclater ſur leur tête, il faudra bien qu'ils ſouſcrivent à tout ce que voudront les ſeigneurs, & qu'ilsſe ruinent en commiſſions & en ſurhauſſemens de rentes. Tant qu'ils ne ſeront pas affranchis de toutes redevances, il faudra bien qu'ils fourniſſent des aveux ou déclarations à leurs hauts & redoutés ſeigneurs ; qu'ils y prodiguent encore l'encens ſeigneurial, & que ce qu'ils n'auront pas donné en commiſſions, en rentes, en frais de déclarations ou d'aveux, ſoit dévoré par les gens d'affaires en frais d'impuniſſement.

On a attribué au fanatiſme & aux perfides manœuvres des prêtres réfractaires, les troubles qui ont agité les campagnes dans les départemens du Morbihan, du Finiſtère & des Côtes-du-Nord. Mais la terreur du congément ; mais les mille & un moyens que les ſeigneurs & leurs agens ont de vexer les domaniers ; mais le déſeſpoir de ces malheureux colons abandonnés à la tyrannie, tandis que tous leurs concitoyens ſont libres, y ont eu plus de part que les foudres de Rome. Comment les domaniers ſe livreroient-ils à la révolution ? Elle ne s'eſt pas opérée pour eux. Comment ſoutiendroient-ils la conſtitution ? Ils n'en

partagent pas les bienfaits. Une voix tonnante leur crie ſans ceſſe : malheur à vous ſi vous contrariez, ſi même vous ne ſecondez nos projets de contre-révolution ! Toute l'Europe s'arme pour notre cauſe : notre triomphe eſt certain. Jugez par nos anciennes vexations du traitement que nous réſervons à nos vaſſaux rebelles dans les jours de notre vengeance.

Je dois prévoir une objection qui n'a jamais arrêté les ſeigneurs convenanciers, lorſqu'ils ſoutenoient & faiſoient juger que le domaine congéable étoit un fief, mais qu'ils pourroient rétorquer aujourd'hui, parce qu'il leur importe de faire décider le contraire. Ils diront que ſi le domaine congéable étoit un fief, il eût fallu un principe de fief pour donner à domaine congéable ; & que cependant toute perſonne qui avoit une maiſon, ou une pièce de terre, ſans principe de fief, pouvoit la donner à titre de convenant.

J'avoue qu'il en étoit ainſi dans les derniers temps ; mais je n'ai pas vu d'anciens domaines congéables qui ne relevaſſent de terres réputées nobles & fieffées. Les mémoires qui furent préſentés ſur les uſemens de Cornoailles & de Rohan en 1580, ſuppoſent évidemment que même alors on n'en connoiſſoit pas encore d'autres. Si dans la ſuite on ſe relâcha ſur la néceſſité du principe de fief, ce fut un effet de la dégénération que les ſeigneurs eux-mêmes opérèrent dans les uſemens. C'eſt que dans la confuſion qu'ils y mirent, on commença à attacher moins d'importance à un être de raiſon, à une invention de feudiſte dont on n'avoit même pas d'idée, lorſque les fiefs s'introduiſirent ; c'eſt enfin qu'on jugea que tout domaine avoit un principe de fief ſuffiſant pour devenir une tenue féodale telle que le domaine congéable.

Au reſte, les convenans prétendus créés ſans le ſecours de ce taliſman féodal, ſont en petit nombre ;

& je ne vois pas de raiſon de les excepter des meſures générales que le Corps légiſlatif doit prendre pour effacer juſqu'à la trace d'une ſervitude qui ne pèſe pas moins ſur une claſſe précieuſe de propriéta es dans les conceſſions faites ſans principe de fief, que dans celles faites avec un principe de fief. Tant qu'il y aura un ſeul domaine congéable, fût-il créé ſans principe de fief, on dira toujours : voilà *un fief ;* ou au moins : *voilà un fief bâtard.* Et ce fief, bâtard ou non, ſuppoſera *un ſeigneur* redouté, *un ſujet* vexé, *un* vaſſal à la chaîne.

TROISIÈME PARTIE.

Droits à ſupprimer ſans indemnité.

Droits rachetables, mode de leur rachat.

Il me reſte à examiner quels ſont les droits & devoirs convenanciers qui ont été ou qui doivent être abolis ſans indemnité ; quels ſont ceux qui doivent être déclarés rachetables, & quel doit être le mode de leur rachat.

Les droits de lods & ventes & de déshérence établis ſur les domaines congéables de l'uſement de Rohan ont été ou ſont abolis ſans indemnité, l'un par le décret des mois de mai & juin 1791 pour toutes les tenures convenancières, l'autre par les décrets antérieurs pour tous les fiefs ; & cette abolition eſt d'étroite juſtice. Ces droits, qui devoient ſuppoſer l'inamovibilité des fiefs, n'ont pas pu être perçus équitablement par des ſeigneurs qui s'arrogeoient en même-temps celui de congédier ou d'extorquer des finances arbitraires ſous le nom de commiſſions. Je les écarte donc de la claſſe des droits rachetables ; j'excepte cependant le droit de lods & ventes qui ſeroit expreſſément ſtipulé par le titre

primitif de la conceſſion à domaine congéable, parce qu'alors il ſeroit cenſé faire une partie intégrante du prix de cette conceſſion.

J'exclus encore de la claſſe des droits à racheter, celui de congément. Plus odieux que le retrait féodal (quoiqu'il ait le même caractère,) parce qu'il eſt d'un exercice plus fréquent; plus nuiſible à l'agriculture, parce qu'il frappe inopinément l'ancien poſſeſſeur, tandis que l'autre n'atteignoit que l'acquéreur, il doit ſubir le même ſort, l'abolition ſans indemnité.

J'invoque le même anathême contre le droit caſuel des commiſſions ou nouveautés. C'eſt un droit oppreſſif & tortionnaire, qui n'eſt fondé ſur aucun autre titre que la crainte & la force. Bien différentes des lods & ventes & du rachat, qui, depuis long-temps, ſont des droits fixes, exigibles en vertu des coutumes approuvées par la nation, ces commiſſions ne ſont qu'une rançon forcée pour tout domanier qui craint le congément, & qu'on ne peut exiger de celui que des menaces de congément n'intimident pas. Le domanier indifférent ſur ſon expulſion ou qui la deſire, ſoit parce que ſa tenue eſt trop arrentée ou d'une exploitation trop ingrate, & qui croit pouvoir ſe mieux placer ailleurs; celui dont la tenue eſt tellement vaſte, tellement réparée & couverte d'édifices, qu'il ne pourroit être congédié ſans une ſomme aſſez forte pour rebuter ceux qui voudroient le déloger, bravent le congément, refuſent de prendre aucunes nouvelles baillées, de payer aucunes commiſſions, & jouiſſent paiſiblement malgré les murmures des ſeigneurs. Dans ces cas, les ſeigneurs n'exigent pas les commiſſions; ils les demandent comme une grace, en offrant de nouvelles baillées, & on peut refuſer les unes en rejetant les autres avec dédain.

A l'égard des corvées, comme journées d'hommes,

voitures, chevaux, je distingue, avec le décret de mois de mai & juin, celles qui n'étoient exigibles qu'en vertu des usemens ou d'une clause de soumission à ces usemens, de celles qui sont stipulées & détaillées dans les baillées. Les premières doivent être abolies sans indemnité, & le sont même déja par ce décret. Les secondes sont partie des redevances convenancières dont je vais parler. Elles doivent suivre les mêmes règles, & le même mode de rachat. Je mets sur la même ligne les abonnemens faits par les baillées à une somme fixe par an pour toutes corvées.

Toutes les redevances qui se payent annuellement au seigneur convenancier, en argent, grains, volailles, beurre, & autres denrées, sont en général rachetables; mais sur cela, il y a une observation intéressante à faire.

Des tenues en grand nombre sont si excessivement arrentées, que si les domaniers les mettoient en main de fermiers, ils pourroient à peine en retirer, pour prix de ferme, l'équivalent de ce qu'ils payent en rentes convenancières à leurs seigneurs immédiats, & en chef-rentes à leurs seigneurs suzerains. Ces domaniers sont propriétaires, & leurs propriétés ne fructifient que pour leurs seigneurs. Plus malheureux que de simples fermiers, après s'être épuisés de parcimonie & de fatigue pour acquitter leurs redevances, ils sont souvent réduits à faire exponce des propriétés qu'ils ont chèrement payées, pour se décharger d'un fardeau de rentes devenu insupportable.

Mettre ces domaniers à l'abri du congément, les autoriser à affranchir leurs tenues de toutes redevances, ce n'est pas leur rendre justice, si on ne leur permet de racheter ces redevances qu'au taux où elles sont aujourd'hui. Ils gagneroient plus à profiter de la liberté que le décret des mois de mai & juin leur donne, &

qu'ils

qu'ils n'avoient pas autrefois, d'obliger leurs seigneurs à les congédier.

Il est malheureux, sans doute, pour des propriétaires cultivateurs, que des propriétés qu'ils ont acquises au prix de leurs sueurs, leur deviennent tellement à charge, qu'ils soient réduits à les vendre, à dire d'experts, à ceux-là mêmes qui les leur ont rendues onéreuses à force de les grever de rentes; à quitter leurs tenues, aux risques de n'en trouver pas d'autres; à consommer, pour vivre, le prix de leurs droits congédiés, & bientôt à mourir de faim. Mais le comble de leur désespoir seroit d'être privés de la ressource de se faire congédier, d'être incapables d'acquitter leurs redevances, loin de pouvoir les racheter; d'être condamnés à végéter éternellement dans des tenues où des vampires dévorent toute leur substance, ou à les quitter les mains vuides, sans remboursement de leurs droits, sans ressource pour se placer ailleurs, sans moyens pour prolonger leur existence.

Dans cette alternative, je vois des deux parts l'humanité qui souffre, l'agriculture qui perd des bras, la fortune publique qui diminue; j'y vois deux maux extrêmes entre lesquels il n'est pas permis d'opter. L'Assemblée nationale ne peut pas réduire les domaniers, accablés par l'augmentation progressive de leurs redevances, à attendre ou à provoquer leur congément: ce seroit confirmer la tenure convenancière dans ses plus grands abus. Elle ne peut pas obliger ces domaniers à racheter leurs redevances au taux excessif où elles sont portées : ce seroit rendre ce rachat impossible pour plusieurs, ruineux pour tous; ce seroit approuver les exactions des seigneurs, & leur en faire un titre, soit pour retenir les domaniers sous le joug féodal, soit pour consommer leur ruine.

L'investiture de chaque domanier, la première

baillée qu'il a obtenue, soit en première concession, soit avec faculté de congédier, devroit faire la règle invariable de ses obligations vis à-vis du seigneur, & doit faire la mesure des redevances qu'il a à racheter pour affranchir sa tenue de toute sujétion : ce sont les seules obligations qu'il ait contractées librement, & les seules qui ayent une cause juste.

Quand un colon se présentoit pour entrer dans une tenue convenancière, soit par première concession, soit par congément, le seigneur demandoit tant en deniers d'entrée qu'en rente, tout ce qu'il croyoit pouvoir obtenir, & le colon offroit tout ce qu'il croyoit pouvoir accorder. Le contrat étant scellé, le colon étant entré en jouissance, quel titre avoit le seigneur pour demander, après six ou neuf ans, une commission ou un surcroît de redevances ? Le seigneur faisoit-il une nouvelle concession de terres qui pût devenir la cause d'une nouvelle rente ; il donnoit seulement une assurance contre le congément pour un temps limité. Au reste le fonds même, à supposer qu'il lui appartînt, n'étoit pas augmenté en valeur ; il n'y avoit d'amélioration que dans les édifices & superfices, qui, de l'aveu des seigneurs, appartenoient au domanier. Sans doute le colon ne devoit pas augmenter ses redevances, parce qu'il avoit amélioré son bien par ses sueurs ; mais il falloit qu'il les augmentât pour n'être pas congédié, & ne pas voir sa fortune mise à la merci d'experts ignorans ou corrompus.

C'est donc le congément, c'est le droit du plus fort qui a fait le titre des seigneurs pour augmenter à leur volonté les redevances de ces cultivateurs, qu'en tous autres points ils assimiloient aux tenanciers en fief dont les redevances ont été fixes tant qu'il y a eu

une ombre de justice dans le régime féodal : ces surcroîts de redevances n'étoient exigibles ni en vertu des baillées, ni en vertu d'aucune loi; il en étoit comme des commissions. Tout domanier qui ne craignoit pas d'être congédié pouvoit les refuser : or, dès qu'ils n'étoient exigibles ni en vertu de la loi, ni en vertu d'une convention; dès qu'ils s'extorquoient par la terreur à ceux-là seulement à qui il eût trop nui d'être chassés de leurs propriétés, on n'y devroit pas reconnoître des devoirs rachetables, mais des extorsions dont on est déchargé par le retour aux droits imprescriptibles de l'homme, à la liberté & à la justice.

Cette décision sembleroit s'accorder avec les principes que l'Assemblée nationale a adoptés pour le rachat des autres droits & devoirs ci-devant féodaux, tant fixes que casuels; mais des considérations particulières à cette espèce de fief, ont déterminé votre comité à adopter une décision contraire; il a jugé que les actes d'assurance ou de renouvellement de baillée devoient être regardés comme autant d'investitures & d'actes de concession de fonds; qu'ainsi c'étoit le dernier acte de cette espèce qui devoit fixer le taux des redevances rachetables, soit qu'elles y fussent moindres ou plus fortes que dans la première investiture ou baillée, c'est-à-dire dans le premier contrat passé entre le seigneur & le domanier.

Et en effet, Messieurs, s'il en étoit autrement, des seigneurs, tels qu'il s'en est trouvé peu, qui, par humanité, par bonté d'ame, auroient laissé jouir paisiblement leurs domaniers pendant cinquante ans ou plus, sans les harceler par des menaces de congément; des seigneurs qui par ces motifs louables auroient négligé d'exercer eux-mêmes leur faculté de congédier, ou de la céder à ces coureurs de baillées qui

ſont toujours diſpoſés à mettre la renchère ſur les tenues de leurs voiſins, ſeroient traités moins favorablement que ces autres ſeigneurs, qui, dans l'eſpace de cinquante ans, auroient uſé cinq fois de leur droit de congément, changé cinq fois de domaniers, & obtenu à chaque fois une augmentation de rente.

Outre les redevances dont je viens de parler, il y en a une particulière à l'uſement de Cornoaille : c'eſt le droit de champart ou de terrage, que le mémoire des ſeigneurs ſur cet uſement oblige les domaniers de payer *en cas d'égobue*, c'eſt-à-dire lorſqu'ils défrichent de la manière qu'on appelle égobuer, ces terres vaines & vagues qui dépendent de leurs tenues.

Défricher, ce n'eſt pas toujours *égobuer* ou *faire de l'égobue* : cette eſpèce de défrichement ne convient pas à tous les terreins. *On égobue* des terres couvertes de landes & de bruyères, en levant, par un travail pénible, la ſuperficie du terrein, la faiſant brûler, répandant les cendres ſur le terrein, paſſant la charrue ſur le ſol ainſi diſpoſé, & y ſemant le grain qui lui convient. C'eſt ſur la première récolte des terres ainſi défrichées, que les ſeigneurs perçoivent une quotité de fruits à laquelle ils donnent différens noms, mais le plus ſouvent ceux de champart & de terrage.

Ce droit, odieux dans un pays où il y a tant de terres en friche, eſt le tyran de l'agriculture : il ſe perçoit à la cinquième gerbe, quelquefois à la quatrième ; il ne peut être dû par les domaniers qui n'ont pas de terres à défricher ; ceux mêmes qui ont des terres en friche, peuvent ne pas le devoir, parce qu'ils peuvent ne pas faire de défrichemens.

Juſqu'à ce que les domaniers affranchiſſent leurs tenues, qu'ils payent ce droit de champart, s'il leur

arrive *d'égobuer ;* mais lorſqu'ils ſe préſenteront pour racheter leurs redevances, ils ne devront pas le comprendre dans ce rachat; c'eſt un droit ſur lequel le ſeigneur ne peut jàmais compter, un droit tout ſubordonné à la volonté du vaſſal. Le ſeigneur ne peut pas dire au domanier qui rachète ſes redevances : vous m'auriez dû dans la ſuite des droits de champart; indemniſez-moi de la perte de cette expectative. Tel domanier lui répondroit : je n'ai pas de terre à défricher. Tel autre pourroit lui répondre : je ſuis réſolu à ne faire aucun défrichement tant que je ſerai votre vaſſal, parce que votre droit de champart abſorberoit mon bénéfice.

Les rentes ſuzeraines ou chef-rentes étant miſes par les uſemens à la charge des domaniers, & étant toutes diſtinctes de ce qui eſt dû aux ſeigneurs convenanciers, c'eſt aux domaniers qu'il appartient de les racheter, & ils doivent avoir la liberté de le faire, ſoit avant, ſoit après le rachat des redevances convenancières : juſqu'à ce qu'ils les ayent rachetées, ils continueront de les acquitter & en ſeront reſponſables envers les ſeigneurs ſuzerains, ſous le gage & l'hypothèque privilégiée de leurs tenues; mais à l'égard des droits caſuels de lods & ventes & de rachat, dus à ces ſeigneurs ſur les redevances convenancières, les ſeigneurs convenanciers devront les racheter auſſitôt après le rachat de ces redevances, en ſuivant l'échelle féodale & les diſpoſitions des décrets déja rendus ſur le rachat des droits féodaux.

Il me reſte une dernière obſervaion à faire ſur les bois prétendus fonciers.

Votre comité, Meſſieurs, a penſé qu'il ne pouvoit y avoir de difficulté à réintégrer les domaniers dans la propriété des bois de futaie, exiſtans

ſur leurs foſſés & clôtures, & ſur le plein des terres qu'ils ont cloſes & miſes en valeur.

A l'égard des bois de futaie qui exiſtent naturellement ou qui ont été plantés par les ſeigneurs en boſquets, rabines ou avenues, dans les chemins & iſſues des tenues convenancières, ils devroient, dans la ſtricte rigueur & par les mêmes motifs, appartenir auſſi aux domaniers. Ils occupent un fonds qui leur appartient, couvrent une ſuperficie qu'ils les empêchent de défricher, ou ſur laquelle ils les empêchent d'avoir un pâturage plus abondant & plus ſalubre.

Cependant, avec la cupidité des ſeigneurs, qui n'a fait grace aux domaniers d'aucun genre de vexation, faiſons contraſter une généroſité que ces honnêtes cultivateurs ne déſapprouveront pas. Votre comité, Meſſieurs, eſt d'avis qu'à l'exception des *noyers & châtaigniers*, qui rentrent dans la claſſe des arbres fruitiers, on abandonne aux ſeigneurs la propriété de ces bois, ainſi que celle des ſemis qu'ils ont pu faire dans les dépendances des tenues convenancières.

Mais en même temps votre comité a penſé qu'on ne pouvoit pas condamner le colon à ſouffrir indéfiniment ſur ſa tenue des propriétés étrangères, & qu'il devoit avoir la faculté d'acheter la propriété de tous ces bois & ſemis, en obligeant le ſeigneur d'en recevoir la valeur à dire d'experts. Il vous propoſera ſur ce point des meſures & des formalités dont l'équité eſt trop évidente pour que je doive la développer.

Telles ſont, Meſſieurs, les réflexions que votre comité me charge de vous ſoumettre ſur la tenure convenancière. Je ne demande pour les domaniers que liberté, égalité & juſtice. Vous ne compoſerez pas pour eux avec l'hydre de la féodalité. Vous ne

créerez pas pour eux un état mitoyen entre l'homme libre & l'eſclave. C'eſt pour eux auſſi que vous avez fait ce ſerment, qu'ils oſent répéter, en agitant leurs chaînes : *vivre libre ou mourir* :

Voici le projet de décret.

PROJET DE DÉCRET.

DÉCRET D'URGENCE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de féodalité, conſidérant que la tenure connue, dans les départemens du Morbihan, du Finiſtère & des Côtes-du-Nord, ſous les noms de convenant & domaine congéable, participe de la nature des fiefs, & qu'il eſt inſtant de faire jouir les domaniers des avantages de l'abolition du régime féodal, décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

L'Aſſemblée nationnale, après avoir décrété l'urgence, dérogeant, en tant que beſoin, au décret des 30 mai, 1, 6 & 7 juin 1791, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La tenure convenancière ou à domaine congéable eſt abolie.

Les coutumes locales qui régiſſent cette tenure ſous le nom d'uſement, ſont abrogées : en conſéquence les ci-devant domaniers ſont & demeurent

propriétaires incommutables du fonds, comme des édifices & superfices de leurs tenues.

II.

Il ne sera fait à l'avenir aucune concession à pareil titre : celles qui seroient faites, ne vaudront que comme simples arrentemens ; l'entière propriété des terres ainsi concédées appartiendra aux concessionnaires, avec la faculté perpétuelle de racheter les rentes.

III.

Dans les concessions précédemment faites, les droits de congément, baillées, commissions & nouveautés, & le droit de lods & ventes, qui ne seroit point expressément stipulé dans le titre primitif de concession, sont abolis sans indemnité.

IV.

L'article II du décret des 30 mai, 1, 6 & 7 juin 1791, concernant les baux à convenant & domaine congéable, continuera d'avoir sa pleine & entière exécution : en conséquence tous droits, ou redevances convenancières, de même nature & qualité que les droits féodaux supprimés sans indemnité par les décrets du 4 août 1789 & jours suivans, par le décret du 15 mars 1790 & autres subséquens, ainsi que par le décret du 18 juin dernier, & notamment l'obéissance à la ci-devant justice ou juridiction du seigneur, le droit de suite à son moulin, la collecte du rôle de ses rentes & cens, & le droit de déshérence ou échûte, demeurent abolis sans indemnité.

V.

Tous les arbres fruitiers, tels que pommiers, châtaigniers, noyers & autres de même nature, soit qu'ils existent en rabines, avenues ou bosquets; les bois appelés courans & puînais, les taillis, même les bois de futaie de toute espèce, étant sur les fossés, ou dans les clôtures des terres mises en valeur, sont déclarés appartenir en toute propriété aux ci-devant domaniers.

VI.

A l'égard des bois de futaie, tels que chênes, ormeaux, hêtres, sapins, & autres de même nature, qui se trouveront soit en semis faits par les ci-devant seigneurs, ou existans en rabines, avenues ou bosquets, hors des clôtures des terres en valeur, il sera procédé par experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une estimation desdits bois & semis, sur le pied de leur valeur, à l'époque de cette estimation, contradictoirement ou par défaut, entre les ci-devant domaniers & ci-devant seigneurs.

VII.

L'estimation desdits bois & semis sera faite sur la réquisition de l'une des parties : les ci-devant domaniers seront tenus de payer annuellement aux ci-devant seigneurs, l'intérêt au denier vingt du prix total de l'estimation jusqu'au remboursement de ce prix, qu'ils pourront faire quand bon leur semblera. Cet intérêt courra à compter du jour de l'estima-

tion, & eſt déclaré ſoumis, au profit des ci-devant domaniers, à la rétention de la quotité de la contribution foncière réglée pour tout autre intérêt & rente quelconque.

VIII.

Les ci-devant domaniers pourront néanmoins abandonner aux ci-devant ſeigneurs la jouiſſance & diſpoſition deſdits bois & ſemis, ſauf à diſpoſer du fonds après l'exploitation : ils ſeront tenus de faire cet abandon, ou de déclarer qu'ils entendent faire procéder à une eſtimation deſdits bois & ſemis, dont ils ſe réſervent la diſpoſition & jouiſſance, dans le mois à compter de la publication du préſent décret, par un acte fait au greffe du juge-de-paix du canton dans l'arrondiſſement duquel ſe trouveront ſitués leſdits bois & ſemis : les ci-devant ſeigneurs pourront provoquer devant le juge-de-paix, après ledit délai d'un mois, cette déclaration de la part des ci-devant domaniers.

IX.

Les ci-devant domaniers, dans le cas où ils ſe réſerveroient la propriété deſdits bois & ſemis, n'en pourront diſpoſer qu'après l'eſtimation définitive qui en aura été faite conformément à l'art. VI ci-deſſus : dans le cas de vente, ou diſpoſition deſdits bois & ſemis de la part des ci-devant domaniers, en tout ou partie, ils ſeront tenus de rembourſer ſans délai aux ci-devant ſeigneurs le total du prix de l'eſtimation.

X.

Les ventes de bois faites jusqu'à ce jour par les ci-devant seigneurs, par acte authentique, ou dont l'exploitation a été commencée antérieurement à la date du présent décret, auront leur pleine & entière exécution, sans que les ci-devant domaniers puissent exiger aucune indemnité, si ce n'est pour les dégâts & détériorations que l'exploitation auroit causés dans leurs fossés, clôtures & autres édifices.

XI.

Il sera libre aux ci-devant domaniers de racheter leurs redevances ci-devant convenancières; & soit avant, soit après ce rachat, ils pourront racheter aussi les rentes suzeraines ou chef-rentes dues sur leurs tenues.

XII.

Ils continueront, jusqu'au rachat effectué, de payer annuellement, comme par le passé, & aux termes ordinaires, en nature de rente purement foncière, les redevances annuelles, ci-devant convenancières, en argent, grains, poules, beurre & autres denrées, ainsi que les corvées abonnées, ou expressément stipulées & détaillées par les baillées courantes & actuelles.

XIII.

Les corvées exigibles en vertu des seuls usemens ou d'une clause de soumission à iceux, demeurent supprimées sans indemnité, conformément au décret des 30 mai, 1er., 6 & 7 juin 1791.

XIV.

Ne ſera pareillement ſujet au rachat, mais demeure ſupprimé ſans indemnité, le droit établi par le ci-devant uſement de Cornoaille, & perçu par les ci-devant ſeigneurs ſur les terres égobuées, ſous les noms de champart & terrage, & ſous quelque autre dénomination que ce ſoit, quand même il ſeroit ſtipulé expreſſément dans les bailiées; & cependant il ſera acquitté ſans reſtitution, par les ci-devant domaniers, dans le cas où ils feroient des *égobues* avant le rachat des redevances mentionnées dans l'article XII.

XV.

Les parties ſe conformeront au ſurplus, pour l'exercice de ce rachat, aux règles & formalités preſcrites par les décrets rendus pour le rachat des droits ci-devant féodaux, en ce qu'ils ne ſont pas contraires au préſent décret.

XVI.

Les ſommes payées pour commiſſion de baillées conſenties à fin de congément, qui ne ſont point encore exécutées, ſeront reſtituées, par les ci-devant ſeigneurs, à ceux qui les auront avancées, avec les intérêts, à compter du jour de la demande qui leur en aura été faite.

XVII.

Toute inſtance à fin de congément, tous procès intentés & non décidés par jugement en dernier reſſort avant ce jour, relativement aux droits déclarés abolis

ſans indemnité par le préſent décret, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites, & les arrérages échus antérieurement à ce jour.

XVIII.

Il ne pourra être prétendu, ſous prétexte de partage conſommé, ni par les perſonnes qui ont ci-devant acquis des particuliers par vente, ou autre titre équipollent à la vente, des droits abolis ou ſupprimés par le préſent décret, aucune indemnité ni reſtitution de prix.

XIX.

A l'égard de ceux deſdits droits qui ont été acquis ou qui ſont tenus à ferme de la nation avec mélange ou ſans mélange d'autres biens conſervés, on ſe conformera aux diſpoſitions des décrets précédemment rendus, relativement aux droits, rentes & devoirs féodaux.

XVIII.